

# CLAY FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

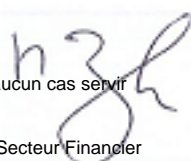
**PROSPECTUS**  
**6 JANVIER 2024**

VISA 2024/175310-11027-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2024-01-12

Commission de Surveillance du Secteur Financier



## **CLAY FUNDS**

Société d'Investissement à Capital Variable  
R.C.S. Luxembourg N° B 212 778

<b>Siège social</b>	5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
<b>Conseil d'Administration</b>	
<b>Président</b>	<b>Cyrille BERGE</b> Président, CLAY ASSET MANAGEMENT
<b>Administrateurs</b>	<b>Arnaud LANQUEST</b> CLAY ASSET MANAGEMENT, Administrateur <b>Lucile COMBE</b> CLAY ASSET MANAGEMENT, Administrateur <b>Jean-Bernard QUILLON</b> Administrateur indépendant <b>Ludovic DE POLIGNAC</b> CLAY ASSET MANAGEMENT
<b>Société de Gestion</b>	<b>CLAY ASSET MANAGEMENT</b> 26, rue Saussier Leroy 75017 Paris - France
<b>Dirigeants de la Société de Gestion</b>	<b>Cyrille BERGE</b> Président <b>Ludovic de POLIGNAC</b> Directeur Général
<b>Banque dépositaire</b>	<b>CACEIS BANK, Luxembourg Branch</b> 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
<b>Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre</b>	<b>CACEIS BANK, Luxembourg Branch</b> 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
<b>Distributeur Global</b>	<b>CLAY ASSET MANAGEMENT</b> 26, rue Saussier Leroy 75017 Paris - France
<b>Réviseur d'Entreprises</b>	<b>BDO Audit, SA</b> 1, rue Jean Piret L-2350 Luxembourg

## AVERTISSEMENT

**CLAY FUNDS** (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels Compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

### Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si

(i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Conseil d'administration.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'Administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

## CLAY FUNDS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée est par ailleurs élargie aux critères définis par le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

### **Informations spécifiques relatives à tout ressortissant russe ou biélorusse**

La souscription d'actions dans tous les compartiments de la SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et des personnes physiques titulaires d'un permis de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les investisseurs sont tenus de notifier à la SICAV et/ou à l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un Compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

### **Traitement des données personnelles**

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la SICAV et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la SICAV peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la SICAV et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la SICAV et de la société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la SICAV agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La SICAV et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la SICAV.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Société ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit luxembourgeois (telles que la législation applicable aux organismes de placement

## CLAY FUNDS

collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation antiblanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la SICAV, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la SICAV, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La SICAV ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement.

Les personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la SICAV aux investisseurs ou sur le site Internet de la Société de Gestion. Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la SICAV et la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

**Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « KIID »). Le KIID est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.**

**Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le KIID soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet [www.clay-am.com](http://www.clay-am.com), auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.**

## Table des matières

<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>I. DESCRIPTION GENERALE.....</b>	<b>9</b>
<b>II. GESTION ET ADMINISTRATION.....</b>	<b>12</b>
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
2. SOCIETE DE GESTION .....	12
3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR .....	13
4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE .....	15
5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV.....	15
6. CONFLITS D'INTERETS .....	15
<b>III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
1. DISPOSITIONS GENERALES .....	17
2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES .....	22
3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	23
4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS.....	28
5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFILS DE RISQUE ET PROFILS DES INVESTISSEURSDES DIFFERENTS COMPARTIMENTS .....	29
a) CLAY FUNDS - CLAY SHORT TERM BONDS.....	29
b) CLAY FUNDS - CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS.....	37
c) CLAY FUNDS - CLAY WORLD MULTI-ASSETS .....	45
d) CLAY FUNDS - CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS .....	51
e) CLAY FUNDS - CLAY NEW HORIZONS.....	59
<b>IV. LES ACTIONS .....</b>	<b>68</b>
1. GENERALITES.....	68
2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS.....	68

## CLAY FUNDS

3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS.....	70
4.	RACHAT DES ACTIONS .....	73
5.	CONVERSION DES ACTIONS.....	74
<b>V.</b>	<b>VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS .....</b>	<b>76</b>
1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	76
2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	78
<b>VI.</b>	<b>DISTRIBUTIONS .....</b>	<b>80</b>
<b>VII.</b>	<b>FISCALITE.....</b>	<b>81</b>
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV : .....	81
2.	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES .....	81
<b>VIII.</b>	<b>CHARGES ET FRAIS .....</b>	<b>83</b>
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV.....	83
2.	AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV .....	89
<b>IX.</b>	<b>EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES.....</b>	<b>90</b>
1.	EXERCICE SOCIAL.....	90
2.	ASSEMBLEES .....	90
<b>X.</b>	<b>DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV .....</b>	<b>91</b>
1.	GENERALITES.....	91
2.	LIQUIDATION VOLONTAIRE .....	91
3.	LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	91
<b>XI.</b>	<b>LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS.....</b>	<b>92</b>
<b>XII.</b>	<b>INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES .....</b>	<b>94</b>
1.	INFORMATIONS DISPONIBLES.....	94
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC .....	94



## I. DESCRIPTION GENERALE

**CLAY FUNDS** est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à Compartiments multiples constituée à Luxembourg le 8 février 2017 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des Compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 23 février 2017 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ([www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu)). Une copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet [www.fundsquare.com](http://www.fundsquare.com).

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212 778.

La SICAV peut se composer de différents Compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque Compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à Compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le Compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, cinq Compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS
- CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS
- CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS
- CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS
- CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux Compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

## CLAY FUNDS

**Dans le Compartiment CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS, les actions sont disponibles dans une classe d’actions :**

- Classe « **EUR (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d’investisseurs

Les avoirs de cette classe d’actions sont investis en commun selon la politique d’investissement du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS**.

La définition complète de ces classes d’actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d’actions » et sous le chapitre VIII « Charges et Frais ».

**Dans le Compartiment CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS, les actions sont disponibles dans une classe d’actions :**

- Classe « **EUR (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d’investisseurs

Les avoirs de cette classe d’actions sont investis en commun selon la politique d’investissement du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS**

La définition complète de cette classe d’actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d’actions » et sous le chapitre VIII « Charges et Frais ».

**Dans le Compartiment CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS, les actions sont disponibles dans deux classes d’actions :**

- Classe « **EUR (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d’investisseurs
- Classe « **G (cap)** » libellée en Euro et destinée aux clients qualifiés

Les avoirs de ces classes d’actions sont investis en commun selon la politique d’investissement du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS**

La définition complète de cette classe d’actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d’actions » et sous le chapitre VIII « Charges et Frais ».

**Dans le Compartiment CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS, les actions sont disponibles dans une classe d’actions :**

- Classe « **EUR (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d’investisseurs.

Les avoirs de cette classe d’actions sont investis en commun selon la politique d’investissement du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS**.

La définition complète de cette classe d’actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d’actions » et sous le chapitre VIII « Charges et Frais ».

## CLAY FUNDS

**Dans le Compartiment CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS, les actions sont disponibles dans une classe d'actions :**

- Classe « **USD (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs

Les avoirs de cette classe d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS**.

La définition complète de cette classe d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions » et sous le chapitre VIII « Charges et Frais ».

Dans chaque Compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende,
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les Compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

## II. GESTION ET ADMINISTRATION

### 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque Compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour le compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

### 2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, CLAY Asset Management (« CLAY AM») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »). La SICAV a ainsi conclu le 8 février 2017 une convention pour une durée indéterminée avec CLAY AM.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la Société ; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la SICAV.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent Prospectus et des statuts de la Société.

**CLAY AM** est une société par actions simplifiée de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 28 octobre 2011. Son siège social est établi 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris - France. Son capital social souscrit et libéré est de 505 000 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a établi et publie sur son site internet sa politique de rémunération telle que prévue par la Directive 2014/91/EU.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPC qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion,
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère,
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

## CLAY FUNDS

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPC concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation de la performance individuelle des collaborateurs est conforme à la politique de rémunération de la société de gestion. Elle s'inscrit dans un cadre pluriannuel et vise à ce que cette politique soit :

- d'une part, cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les stratégies de gestion et les profils de risque des OPC gérés,
- d'autre part, conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPC qu'elle gère ou à ceux des investisseurs dans une logique d'alignement d'intérêts, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : [www.clay-am.com/informations-reglementaires/](http://www.clay-am.com/informations-reglementaires/)

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

### 3. **BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant comme succursale de CACEIS Bank, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (la « **Banque Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 8 février 2017 tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et des Règles OPCVM (ce terme désigne l'ensemble de règles, tel que constitué par la directive 2009/65/CE, la Loi de 2010, le règlement délégué(UE) 2016/438 du 17 décembre 2015, la circulaire CSSF 16/644 et tout autre loi, circulaire ou règle en découlant).

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

## CLAY FUNDS

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs de la SICAV et aux procédures établies dans la directive 2009/65/CE ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les documents constitutifs de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
  - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
  - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la SICAV et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer

## CLAY FUNDS

de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

### 4. **AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE**

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 8 février 2017.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Aux termes de ce contrat, CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la SICAV et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment et/ou de chaque classe/catégorie le cas échéant. Les fonctions d'Agent de Transfert et Teneur de Registre consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

Moyennant un préavis écrit de t r o i s mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée en date du 8 février 2017.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

### 5. **CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV**

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à BDO Audit, SA en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

### 6. **CONFLITS D'INTERETS**

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence de l'éventuel conflit d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion en vertu des règles

## CLAY FUNDS

de conduite lui étant applicables, doivent s'efforcer d'éviter tous conflits d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière. En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.



### III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

##### a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque Compartiment. L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque Compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 5. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents Compartiments ».

##### b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque Compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque Compartiment pourra investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Chaque Compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus, créer un Compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs Compartiments existants en Compartiments nourriciers ou maîtres qualifiés respectivement d'OPCVM nourriciers ou d'OPCVM maîtres et remplacer un Compartiment maître qualifié d'OPCVM maître d'un Compartiment nourricier qualifié d'OPCVM nourricier.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus prévoir qu'un Compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société. Ces conditions sont décrites au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

Ainsi, chaque compartiment de la SICAV pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments (« Compartiment Cible ») de la SICAV sans que celle-ci ne soit soumise aux conditions de la Loi de 1915 relatives à la souscription, l'acquisition et / ou la détention par une société de ses propres actions, à la condition toutefois que :

- Le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur investi dans ce Compartiment Cible, et
- La proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10%, et
- Les droits de votes, s'il y a lieu, attachés aux actions du Compartiment Cible soient suspendus tant que le Compartiment Investisseur concerné détient les actions et sans préjudice d'un traitement approprié dans la

## CLAY FUNDS

compatibilité et les rapports périodiques, et

- Aussi longtemps que ces actions sont détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

### c) Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, CLAY FUNDS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

**Les Compartiments de CLAY FUNDS sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, ils promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières mais ne poursuivent pas d'objectif de durabilité spécifique.**

CLAY FUNDS prend en compte des critères de durabilité car ces derniers sont jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement des compartiments. Par conséquent, les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement et dans le suivi des risques, car une analyse extra-financière basée sur l'exclusion sectorielle et/ou la réduction de l'univers d'investissement sur la base d'une analyse ESG a un impact sur la réduction potentielle des risques de durabilité que la stratégie peut générer.

### d) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la « Taxonomie » :

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Compte tenu de leurs objectifs d'investissement, les compartiments de CLAY FUNDS sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement dit « SFDR » mais ne s'engagent sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignées avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852.

### e) Indices de référence

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »), les indices de référence suivants sont utilisés pour mesurer la performance des Compartiments :

## CLAY FUNDS

Nom du compartiment	Indice de référence	Administrateur	Enregistré dans le Registre de AEMF [Oui/non/N/A]
<b>CLAY FUND – CLAY SHORT TERM BONDS</b>	EURO SHORT TERM RATE, €STER (code Bloomberg: ESTRON Index) capitalisé +1%	European Central Bank (ECB)	N/A
<b>CLAY FUND – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS</b>	60% MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond Index (code Bloomberg: MFESGB5E Index)	MSCI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non
	40% MSCI EMU 50 Net Return (code Bloomberg: MXEMU5NE Index)	MSCI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non
<b>CLAY FUND – CLAY WORLD MULTI-ASSETS</b>	60% MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond Index (code Bloomberg: MFESGB5E Index)	MSCI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non
	40% MSCI World Net Total Return EURO Index (code Bloomberg: MSDEWIN Index)	MSCI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non
<b>CLAY FUND – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS</b>	90% MSCI EMU 50 Net Return (code Bloomberg : MXEMU5NE Index)	MSCI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non
	10% EURO SHORT TERM RATE, €STER (code Bloomberg: ESTRON Index) capitalisé	European Central Bank (ECB)	N/A
<b>CLAY FUND – CLAYNEW HORIZONS</b>	50% de l'indice SFOR (code Bloomberg : SOFRRATE Index) capitalisé +	New York Federal Reserve ( <a href="https://www.newyorkfed.org">https://www.newyorkfed.org</a> )	N/A
	50% de l'indice MSCI Emerging Net Total Return USD Index, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : NDUEEGF)	MCSI Limited ( <a href="http://msci.com">http://msci.com</a> )	Non

Conformément aux dispositions du Règlement sur les indices de référence, les administrateurs d'indices doivent s'inscrire dans le registre des administrateurs tenus par l'AEMF et doivent faire une demande d'autorisation ou d'enregistrement auprès de l'autorité compétente avant la fin de la période transitoire se terminant le 1er janvier 2020.

MSCI Limited est un administrateur d'indices de référence d'un pays tiers depuis le Brexit et n'est pas inclus dans le registre de l'ESMA. Ses indices peuvent continuer à être utilisés dans l'UE pendant la période de transition EU BMR, qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

A chaque nouvelle inscription d'un administrateur d'indices dans le registre de l'AEMF, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion a produit et maintient un plan robuste détaillant les actions à entreprendre en cas de changement matériel d'un indice de référence ou lorsqu'un indice cesse d'être fourni. Le plan est disponible sans frais sur demande au siège social de la société de gestion.

### f) Profil de risque de la SICAV

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des Compartiments, dans la section 5 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents Compartiments.

Les avoirs de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 2 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPCVM exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPCVM. Certains OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier par l'utilisation d'instruments dérivés. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPCVM permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un Compartiment qui investit principalement au travers d'OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPCVM et le portefeuille d'un tel Compartiment sera constitué principalement d'OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence compatible à celle du Compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPCVM ou d'un Compartiment qui investit dans d'autres OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un Compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPCVM, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligatoire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligatoire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

## CLAY FUNDS

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment / de la classe d'actions concerné peuvent présenter un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un Compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du Compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des Compartiments actifs sont invités à consulter les KIID. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents Compartiments de la SICAV.

### Risques de durabilité – Article 6 SFDR

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

### Prise en compte des risques de durabilité

Sauf indication contraire dans les compartiments, l'équipe de gestion de CLAY AM prend en compte les risques de durabilité sur les investissements à travers l'identification et l'évaluation de ces risques sur les émetteurs en portefeuille. Pour plus d'informations sur la prise en compte de ces risques, voir la politique ESG de CLAY AM disponible sur le site internet.

2. **ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES**

Les placements des différents Compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

**Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »),
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission,
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE,
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout Compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

**Parts d'organismes de placement collectif**

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/91/UE (« directive 2009/65/CE »).

**Dépôts auprès d'un établissement de crédit**

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

**Instruments financiers dérivés**

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

**3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

**Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un Compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

## CLAY FUNDS

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022, et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.



## CLAY FUNDS

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

### Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

### Instruments financiers dérivés

3.
  - a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés négociés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
  - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
  - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
  - d) Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

### Parts d'organismes de placement collectif

**Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un Compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant :**

4.
  - a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
  - b) Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM, les actifs de ces OPCVM ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.
  - c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM.

## CLAY FUNDS

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du Compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM est une entité juridique à Compartiments multiples où les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

### Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
  - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
  - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.

### Limitations quant au contrôle

- 7.
- a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
  - b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
  - c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
  - d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
  - e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou du Compartiment d'un même OPCVM.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales,
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE,
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie,
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a),

## CLAY FUNDS

- 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus,
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

### **Emprunts**

8. Chaque Compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

### **Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque Compartiment respectent les règles suivantes**

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e) et f) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

### **Nonobstant toutes les dispositions précitées :**

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.  
Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

**4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS**

**Opération de financement sur titres** (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat telle que définie par le règlement SFTR

**SFTR** règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

**TRS** swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et d'honoraires, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

Les Compartiments n'ont pas recours aux opérations de financement sur titres ou contrats d'échange sur rendement global telles que définies dans le Règlement Européen (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Securities Financing Transactions Regulation ou SFTR), toutefois si un des Compartiments avait recours à de telles opérations toutes les informations requises par ledit Règlement feront l'objet d'une mise à jour du Prospectus.

**A) Gestion des garanties financières**

En vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré la Société pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations AEMF n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement du Compartiment et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations AEMF :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point d'établissements de crédit,
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus,
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

## CLAY FUNDS

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale du Compartiment.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « 5. Valeur nette d'inventaire ».

La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes :

Instruments dérivés négociés de gré à gré	
Type de garantie financière reçue	Décote
Espèce	0-10%
Actions	0-10 %
Obligations Etatiques (1)	0-10 %

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE

### B) Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque Compartiment :

- La Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des Compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement,
- La volatilité et les performances de chaque Compartiment sont analysées mensuellement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique,
- Les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

## 5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFILS DE RISQUE ET PROFILS DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

### a) CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS

#### 1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 2 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux de la zone euro.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion discrétionnaire en deux étapes : une allocation d'actifs à l'intérieur de l'univers d'investissement suivie d'une sélection rigoureuse des titres axée majoritairement sur des stratégies de portage.

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

L'indicateur de référence est l'EURO SHORT TERM RATE, €STER (code Bloomberg : ESTRON Index) capitalisé + 1%. L'€STR est l'acronyme d'Euro Short-Term Rate ("taux en euro à court terme") et est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque Centrale Européenne / European Central Bank (« BCE » ou « ECB ») :

[https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

## CLAY FUNDS

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html). L'administrateur European Central Bank (ECB) de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'AEMF.

L'univers d'investissement du Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS est constitué, directement ou indirectement, pour 80% à 100% de l'actif de l'ensemble des produits de taux euros au sens large : produits monétaires, titres de créances, obligations de toutes natures (États, entreprises privées), obligations convertibles. Le Compartiment pourra être investi au maximum à 90% en titres dits haut rendement (« High Yield »), le niveau de notation moyen des émetteurs notés pourra aller jusqu'à BB- (référence S&P) ou une notation équivalente produite par une autre agence de notation.

Les obligations émises par des émetteurs non notés par une agence de notation ne dépassera pas 40% de l'actif du Compartiment.

La sensibilité moyenne du Compartiment sera comprise entre -3 et 3.

Pour les obligations, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, ni de critère relatif à la notation de l'émetteur à l'exclusion des limites rappelées ci-dessus. La latitude est laissée à la Société de Gestion, en fonction de ses anticipations. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Par ailleurs, le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS pourra investir dans des obligations convertibles jusqu'à 50% de l'actif net. Le Compartiment n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities. L'exposition du Compartiment au risque action pourra être comprise entre 0% et 10% de l'actif net.

En plus de son objectif financier, le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

Cet univers d'investissement est composé d'une liste d'émetteurs cotés et non cotés de l'Espace Economique Européen (États, entreprises privées), comprenant notamment les émetteurs historiquement détenus par le compartiment. Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS est autorisé à investir pour 10% de son actif net hors cash et liquidités en dehors de son univers d'investissement, notamment en termes de zones géographiques. La composition de l'univers d'investissement du compartiment est révisée sur une base trimestrielle. L'équipe de gestion se laisse la possibilité de convoquer un comité extraordinaire à une fréquence plus élevée si nécessaire.

Ce produit financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR en ce sens qu'il promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

## 2) Stratégie en matière de durabilité

### Méthodologie de notation ESG

La méthodologie de notation propriétaire permet d'analyser les émetteurs présents au sein de l'univers d'investissement en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

## CLAY FUNDS

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G. Les indicateurs de chaque pilier sont alors combinés pour obtenir une notation E, une notation S et une notation G. La notation ESG finale de l'émetteur est obtenue en combinant les notes E, S et G.

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs.

Les poids des notes E, S et G au sein de la note globale sont respectivement fixés à 50%, 25% et 25%.

L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues via une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Parmi les thématiques retenues :

- Pilier environnemental : émissions carbone et objectifs de réduction, gestion des déchets, consommation d'énergie et proportion d'énergies renouvelables, etc
- Pilier social : taux de rotation des salariés, mixité en entreprise, etc
- Pilier gouvernance : lutte contre la corruption, indépendance et mixité du Conseil d'Administration, etc

Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon une analyse propriétaire de CLAY AM, hors émetteurs souverains, liquidités et instruments de couverture.

Concernant les émetteurs souverains, la méthodologie d'analyse ESG se base sur le SDG Index, publié par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), qui évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). Cette notation (de 0 à 100) propose une évaluation comparative et indique la progression de chaque Etat dans l'identification de ses priorités et dans l'élaboration de plans d'action pour atteindre les ODD d'ici 2030.

Concernant la sélection des OPCVM, l'équipe de gestion s'engage à investir uniquement dans des produits Article 8 SFDR, Article 9 SFDR ou ayant obtenu un label lié à la finance durable.

### **Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR**

L'équipe de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier. Pour plus d'informations sur la manière dont sont prises en compte les principales incidences en matière de durabilité, voir la politique ESG de CLAY AM disponible sur le site internet.

### **Acteurs de la méthodologie**

L'équipe de gestion de CLAY AM est acteur de cette méthodologie et assure notamment le suivi, le contrôle et la mise à jour de la méthodologie propriétaire ainsi que l'historisation du scoring du portefeuille et de l'univers. L'équipe se réunit lors de comités trimestriels afin d'échanger sur sa stratégie ESG et d'effectuer des mises à jour sur la méthodologie si nécessaire pour qu'elle reflète au mieux la philosophie d'investissement des compartiments ainsi que les convictions des gérants. La mise à jour de l'univers d'investissement et des données ESG est également réalisée lors de ces comités trimestriels mais l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'organiser des comités extraordinaires à fréquence plus élevée si nécessaire.

### **Prise en compte des critères extra-financiers**

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

#### ✓ **Les exclusions normatives et sectorielles**

La première étape de l'analyse ESG consiste à exclure les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment. Pour plus d'informations, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

#### ✓ **Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire**

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement du produit financier. Le score ESG des entreprises est alors la résultante de l'agrégation des scores de chaque indicateur des piliers E, S et G et permet à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

#### ✓ **Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG**

Le compartiment CLAY SHORT TERM BONDS exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire. Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

### **Limites de l'approche retenue**

Les limites de l'approche retenue sont principalement liées au manque de disponibilité des données, en particulier pour les petites capitalisations et les émetteurs d'obligations. Pour pallier ce manque de données, des proxys sont appliqués mais ne permettent pas de refléter réellement les caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance des émetteurs. La stratégie ESG de CLAY AM est en grande partie dépendante de la qualité et de la fiabilité des données fournies par un organisme externe, dans la mesure où le score ESG propriétaire utilisé pour effectuer la sélectivité est obtenu à partir de ces données. Pour certains émetteurs, en particulier non cotés, aucun indicateur n'est disponible auprès de l'organisme externe. CLAY AM collecte alors certaines de ces données via les sites des émetteurs, leurs déclarations de performance extra-financière, ou via tout autre canal de distribution. Enfin, pour les émetteurs sur lesquels aucun point de données n'est public, CLAY AM les sollicite directement pour récupérer des informations qualitatives et quantitatives sur les indicateurs E, S et G analysés, afin d'établir pour ces émetteurs une notation cohérente avec les entreprises couvertes par le fournisseur de données externes.

Par ailleurs, la stratégie ESG permet d'exclure de l'univers d'investissement les émetteurs qui ont une mauvaise performance ESG au global, et non sur chacun des critères retenus au sein des piliers E, S et G.

Pour plus d'informations sur les limites de la stratégie ESG des compartiments, se référer à leur Website Disclosure disponible sur le site internet de CLAY AM.

### **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie**

Le compartiment CLAY SHORT TERM BONDS ne s'engage sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignés avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852.

Cependant, en lien avec son objectif et sa stratégie d'investissement, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement Taxonomie. Ainsi certains de ses investissements pourront contribuer à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) listés à l'article 9 du



## CLAY FUNDS

règlement Taxonomie. Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

### 3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS investira sur les actifs suivants :

#### Titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut investir jusque dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances, instruments du marché monétaire, obligations de toute nature libellées en euros ou tout autre devise, en ce compris, obligations d’États ou d’entreprises privées et obligations convertibles.

Le Compartiment pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, dans les limites décrites dans la politique d’investissement, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d’un ratio de solvabilité au-delà d’un seuil généralement défini contractuellement.

Pour la sélection des titres de taux, la Société de gestion mènera sa propre analyse de crédit. Elle ne s’appuiera pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et mettra en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l’achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver dans la limite de 10% de l’actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra en aucun cas être dépassée dans le cas d’une dégradation de titre, auquel cas les titres seront considérés comme des titres du type *distressed securities*. La Société de gestion ne recourra pas mécaniquement à ces notations mais privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS n’investira pas dans des titres du type *distressed securities*. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type *distressed securities / défaut securities*. Dans ce cas, la Société de Gestion décidera de vendre les titres concernés.

#### Instruments dérivés :

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS pourra investir en instruments dérivés, qui sont négociés sur un marché réglementé et organisé ayant comme sous-jacents les actions, les taux, le crédit et les devises.

Les instruments utilisés sont des futures sur actions ou indices actions, sur taux d’intérêt, titres et devises et des options sur ces mêmes sous-jacents.

L’utilisation de ces instruments a pour but de couvrir et/ou d’exposer le Compartiment aux classes action, crédit, taux et devises.

Le Compartiment pourra être exposé à un risque de contrepartie lorsqu’il interviendra sur les IFT négociés de gré à gré.

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS pourra investir dans des produits structurés qui sont en conformité avec l’article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l’article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés ayant des sous-jacents qui sont en conformité avec l’article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l’article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

## CLAY FUNDS

### Instruments financiers intégrant des dérivés :

#### La nature des marchés d'intervention :

Le marché utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés peuvent revêtir la forme d'EMTN incorporant un dérivé. Ces EMTN sont des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions..

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0 à 25% maximum de l'actif net du Compartiment.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### Les risques sur lesquels la Société de Gestion souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux, crédit ou devise et sera éligible aux actifs définis par la Loi de 2010.

Le risque auquel est exposé le Compartiment dans le cas d'investissement en EMTN ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

#### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou

d'exposition. Actions :

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues des pays de l'OCDE.

#### OPC/Fonds d'investissement :

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, y compris dans des OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

#### Devises :

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% maximum hors zone euro.

#### Dépôts / emprunts d'espèces :

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

#### 4) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS soit atteint.

➤ Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque action

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions quand le Compartiment est acheteur et à une hausse des marchés actions quand le Compartiment est vendeur à découvert ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur nette d'inventaire du Compartiment.

➤ Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

➤ Risque de haut rendement

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des

## CLAY FUNDS

investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

### ➤ Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

### ➤ Risque de change

Le Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro à hauteur de 10%. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

### ➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

### ➤ Risques liés aux obligations convertibles

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

### ➤ Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Le niveau d'exposition maximal en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

## CLAY FUNDS

### 5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés sur un horizon supérieur à 2 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

### 6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR (cap)** » du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du Compartiment **CLAY SHORT TERM BONDS** sont consolidés en EUR.

### b) CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS

#### 1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 3 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux et d'actions de la zone euro.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond calculé coupons réinvestis (code Bloomberg : MFESGB5E Index), composé d'emprunts émis par les Etats de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans et à 40% de l'indice MSCI EMU 50 Net Return, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : MXEMU5NE Index). L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union – Union Économique et Monétaire européenne « UEM ») 50 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée du flottant représentatif de la performance des 50 plus grands titres de l'indice MSCI EMU, ce dernier couvrant environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant de l'UEM.

L'indicateur est rebalancé quotidiennement.

En fonction des anticipations de marchés, l'exposition du Compartiment aux marchés actions sera comprise entre 0% et 60% de l'actif net, dont 10% maximum dans des actions des pays émergents.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS est investi, directement ou indirectement, pour 40% à 100% de l'actif de l'ensemble des produits de taux euros au sens large : produits monétaires, titres de créances, obligations de toutes natures (États, entreprises privées), obligations convertibles. Le niveau de notation moyen des émetteurs notés pourra aller jusqu'à BB- (référence S&P) ou une notation équivalente par une autre agence de notation.

Le Compartiment pourra être investi au maximum à 90% en titres dits haut rendement (« High Yield »).

Les obligations émises par des émetteurs non notés par une agence de notation ne dépasseront pas 30% de l'actif du Compartiment.

La sensibilité moyenne du Compartiment sera comprise entre 0 et 7.

Pour les obligations, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, ni de critère relatif à la notation de l'émetteur à l'exclusion des limites rappelées ci-dessus. La latitude est laissée à la Société

## CLAY FUNDS

de Gestion, en fonction de ses anticipations. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Par ailleurs, le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra investir dans des obligations convertibles jusqu'à 50% de l'actif net. Le Compartiment n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra également investir (jusqu'à 10 % de ses actifs nets) dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique ("SPAC"), qui sont des sociétés constituées uniquement pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qui sont considérées comme des investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010.

D'une manière générale, la stratégie d'investissement est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité espérée et risque associé dans le choix des actifs. Une gestion dynamique de l'allocation d'actifs est effectuée principalement entre les marchés d'actions de la zone Euro, volatiles mais offrant un potentiel de performance important, les marchés obligataires offrant une régularité de rendement et les marchés monétaires.

Cette allocation d'actifs se positionne également sur des produits mixtes, intermédiaires en termes de couple rendement-risque comme des obligations convertibles ou des titres intégrant des dérivés.

En plus de son objectif financier, le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

L'univers d'investissement « actions » du compartiment est composé d'une liste de sociétés cotées de l'Espace Economique Européen, comprenant notamment les titres historiquement détenus par CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS. Nous appliquons un filtre sur les titres dont la capitalisation boursière est inférieure à 60 millions d'euros.

L'univers d'investissement « obligations » est composé d'une liste d'émetteurs cotés et non cotés de l'Espace Economique Européen (États, entreprises privées), comprenant notamment les émetteurs historiquement détenus par le compartiment.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS est autorisé à investir pour 10% de son actif net hors cash et liquidités en dehors de son univers d'investissement, notamment en termes de zones géographiques et/ou de capitalisation.

La composition de l'univers d'investissement du compartiment est révisée sur une base trimestrielle. L'équipe de gestion se réserve la possibilité de convoquer un comité extraordinaire à une fréquence plus élevée si nécessaire.

Ce produit financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR en ce sens qu'il promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

## 2) Stratégie en matière de durabilité

### **Méthodologie de notation ESG**

La méthodologie de notation propriétaire permet d'analyser les émetteurs présents au sein de l'univers d'investissement en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G. Les indicateurs de chaque pilier sont alors combinés pour obtenir une notation E, une notation S et une notation G. La notation ESG finale de l'émetteur est obtenue en combinant les notes E, S et G.

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs.

Les poids des notes E, S et G au sein de la note globale sont respectivement fixés à 50%, 25% et 25%.

L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues via une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

#### Parmi les thématiques retenues :

Pilier environnemental : émissions carbone et objectifs de réduction, gestion des déchets, consommation d'énergie et proportion d'énergies renouvelables, etc

Pilier social : taux de rotation des salariés, mixité en entreprise, etc

Pilier gouvernance : lutte contre la corruption, indépendance et mixité du Conseil d'Administration, etc

Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon une analyse propriétaire de CLAY AM, hors liquidités et instruments de couverture.

Concernant les émetteurs souverains, la méthodologie d'analyse ESG se base sur le SDG Index, publié par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), qui évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). Cette notation (de 0 à 100) propose une évaluation comparative et indique la progression de chaque Etat dans l'identification de ses priorités et dans l'élaboration de plans d'action pour atteindre les ODD d'ici 2030

Concernant la sélection des OPCVM, l'équipe de gestion s'engage à investir uniquement dans des produits Article 8 SFDR, Article 9 SFDR ou ayant obtenu un label lié à la finance durable.

### **Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR**

L'équipe de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier. Pour plus d'informations sur la manière dont sont prises en compte les principales incidences en matière de durabilité, voir la politique ESG de CLAY AM disponible sur le site internet.

### **Acteurs de la méthodologie**

L'équipe de gestion de CLAY AM est acteur de cette méthodologie et assure notamment le suivi, le contrôle et la mise à jour de la méthodologie propriétaire ainsi que l'historisation du scoring du portefeuille et de l'univers. L'équipe se réunit lors de comités trimestriels afin d'échanger sur sa stratégie ESG et d'effectuer des mises à jour sur la méthodologie si nécessaire pour qu'elle reflète au mieux la philosophie d'investissement des

## CLAY FUNDS

compartiments ainsi que les convictions des gérants. La mise à jour de l'univers d'investissement et des données ESG est également réalisée lors de ces comités trimestriels mais l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'organiser des comités extraordinaires à fréquence plus élevée si nécessaire.

### **Prise en compte des critères extra-financiers**

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à exclure les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment. Pour plus d'informations, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement du produit financier. Le score ESG des entreprises est alors la résultante de l'agrégation des scores de chaque indicateur des piliers E, S et G et permet à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire. Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre de titres, afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes capitalisations pour la poche « actions », et afin de ne pas pénaliser les émissions de plus petites tailles sur la poche « obligations ».

### **Limites de l'approche retenue**

Les limites de l'approche retenue sont principalement liées au manque de disponibilité des données, en particulier pour les petites capitalisations et les émetteurs d'obligations. Pour pallier ce manque de données, des proxys sont appliqués mais ne permettent pas de refléter réellement les caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance des émetteurs. La stratégie ESG de CLAY AM est en grande partie dépendante de la qualité et de la fiabilité des données fournies par un organisme externe, dans la mesure où le score ESG propriétaire utilisé pour effectuer la sélectivité est obtenu à partir de ces données. Pour certains émetteurs, en particulier non cotés, aucun indicateur n'est disponible auprès de l'organisme externe. CLAY AM collecte alors certaines de ces données via les sites des émetteurs, leurs déclarations de performance extra-financière, ou via tout autre canal de distribution. Enfin, pour les émetteurs sur lesquels aucun point de données n'est public, CLAY AM les sollicite directement pour récupérer des informations qualitatives et quantitatives sur les indicateurs E, S et G analysés, afin d'établir pour ces émetteurs une notation cohérente avec les entreprises couvertes par le fournisseur de données externes.

Par ailleurs, la stratégie ESG permet d'exclure de l'univers d'investissement les émetteurs qui ont une mauvaise performance ESG au global, et non sur chacun des critères retenus au sein des piliers E, S et G.

Pour plus d'informations sur les limites de la stratégie ESG des compartiments, se référer à leur Website Disclosure disponible sur le site internet de CLAY AM.

### **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie**

Le compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS ne s'engage sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignés avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852. Cependant, en lien avec son objectif et sa stratégie d'investissement, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement Taxonomie. Ainsi certains de ses



## CLAY FUNDS

investissements pourront contribuer à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) listés à l'article 9 du règlement Taxonomie. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### 3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS investira sur les actifs suivants :

#### Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut investir dans des titres de créances, instruments du marché monétaire ou obligations de toute nature libellés en euros ou tout autre devise, en ce compris des obligations convertibles.

Le Compartiment pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, dans les limites décrites dans la politique d'investissement, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement.

Pour la sélection des titres de taux, la Société de gestion mènera sa propre analyse de crédit. Elle ne s'appuiera pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et mettra en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra en aucun cas être dépassée dans le cas d'une dégradation de titre, auquel cas les titres seront considérés comme des titres du type *distressed securities*. La Société de gestion ne recourra pas mécaniquement à ces notations mais privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS n'investira pas dans des titres du type *distressed securities*. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type *distressed securities / défaut securities*. Dans ce cas, la Société de Gestion vendra les titres concernés.

#### Actions :

Le choix des actions est réalisé de manière discrétionnaire sur les marchés d'actions de la zone Euro, et au sein de tous les secteurs d'activité. L'actif du Compartiment pourra être investi jusqu'à 60% de l'actif du Compartiment en direct en actions, y compris les marchés émergents dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment, marchés réglementés selon l'article 41 de la loi 2010. Les pays émergents incluent en général des pays situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, dans l'ex Union soviétique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe, et notamment d'Europe de l'Est.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra investir dans la limite de 20% dans les titres de sociétés de petites capitalisations.

#### Instruments dérivés :

Le Compartiment pourra investir en instruments dérivés, qui sont négociés sur un marché réglementé et organisé ayant comme sous-jacents les actions, les taux, le crédit et les devises.

Les instruments utilisés sont des futures sur actions ou indices actions, sur taux d'intérêt, titres et devises et des options sur ces mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but de couvrir et/ou d'exposer le Compartiment aux classes action, taux crédit et devises.

## CLAY FUNDS

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra être exposé à un risque de contrepartie lorsqu'il interviendra sur les IFT négociés de gré à gré.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra investir dans des produits structurés qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la

Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés ayant des sous-jacents qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

### **Instruments financiers intégrant des dérivés :**

#### La nature des marchés d'intervention :

Le marché utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés peuvent revêtir la forme d'EMTN incorporant un dérivé.

Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions.

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0 à 25% maximum de l'actif net du Compartiment.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

#### Les risques sur lesquels la Société de Gestion souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux, crédit ou devise et sera éligible aux actifs définis par la Loi de 2010.

Le risque auquel le Compartiment est exposé dans le cas d'investissement en EMTN intégrant des dérivés ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

#### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

### **OPC/Fonds d'investissement :**

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans les OPC suivants conformément à l'article 41.1 point e) de la Loi de 2010 :

- OPCVM de droit européen, investissant moins de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPC,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger, autorisés à la commercialisation en France,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger.

### **Devises :**

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% hors zone euro.

### **Dépôts / emprunts d'espèces :**

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de

## CLAY FUNDS

conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

### 4) Profil de risque

#### ➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

#### ➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

#### ➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

#### ➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur nette d'inventaire du Compartiment.

#### ➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

#### ➤ Risque de haut rendement :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « *Investment Grade* ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

## CLAY FUNDS

### ➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

### ➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

### ➤ Risque de change :

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères hors zone euro à hauteur de 10%, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

### ➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

### ➤ Risques propres aux marchés actions des pays émergents et aux marchés de petites et moyennes capitalisations :

Les marchés sur lequel le Compartiment intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

### ➤ Risques liés aux obligations convertibles :

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence

## CLAY FUNDS

(risque de taux d'intérêt).

### ➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Le niveau d'exposition maximal en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des SPACs :

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation ainsi que l'éligibilité de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de transactions et du manque relatif d'informations publiques. En outre, la structure des SPACs peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier largement d'un SPAC à l'autre, ce qui signifie que la Société de Gestion étudiera chaque SPAC individuellement pour s'assurer de sa conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010.

## 5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion discrétionnaire sur un horizon supérieur à 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

## 6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR (cap)** » du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du Compartiment **CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS** sont consolidés en Euro.

## c) CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS

### 1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 3 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux et d'actions internationaux.

Le Compartiment n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond calculé coupons réinvestis (code Bloomberg : MFESGB5E Index), composé d'emprunts émis par les Etats de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans et à 40% de l'indice MSCI World Net Total Return EURO

## CLAY FUNDS

(code Bloomberg : MSDEWIN Index) dividendes nets réinvestis. Cet indice est composé de sociétés de grandes et moyennes capitalisations de 23 pays des marchés développés. Il couvre environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant de chaque pays  
L'indicateur est rebalancé quotidiennement

En fonction des anticipations de marchés, l'exposition du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS aux marchés actions sera comprise entre 0% et 60% de l'actif net, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents.

Le compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS est investi, directement ou indirectement, pour 40% à 100% de l'actif de l'ensemble des produits de taux au sens large : produits monétaires, titres de créances, obligations de toutes natures (États, entreprises privées). Le niveau de notation moyen des émetteurs notés pourra aller jusqu'à BB- (référence S&P) ou une notation équivalente par une autre agence de notation.

Le Compartiment pourra être investi au maximum à 60% en titres dits haut rendement (« High Yield »).

Les obligations émises par des émetteurs non notés par une agence de notation ne dépasseront pas 30% de l'actif du Compartiment.

La sensibilité moyenne du Compartiment sera comprise entre -2 et 7.

Pour les obligations, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, ni de critère relatif à la notation de l'émetteur à l'exclusion des limites rappelées ci-dessus. La latitude est laissée à la Société de Gestion, en fonction de ses anticipations. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities.

Le Compartiment pourra investir (jusqu'à 10 % de ses actifs nets) dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique ("SPAC"), qui sont des sociétés constituées uniquement pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qui sont considérées comme des investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010.

D'une manière générale, la stratégie d'investissement est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité espérée et risque associé dans le choix des actifs. Une gestion dynamique de l'allocation d'actifs est effectuée principalement entre les marchés d'actions internationaux, volatiles mais offrant un potentiel de performance important, les marchés obligataires offrant une régularité de rendement et les marchés monétaires.

Cette allocation d'actifs se positionne également sur des produits mixtes.

## 2) Information en matière de durabilité

Le compartiment CLAY FUNDS - CLAY WORLD MULTI-ASSETS est considéré comme appartenant à la catégorie de produits visés par l'Article 8 du Règlement SFDR car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers des exclusions normatives et sectorielles.

### **Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR**

L'équipe de gestion ne prend pas en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier en raison de la stratégie d'investissement du compartiment.

### 3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les actifs suivants :

#### Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS peut investir dans des titres de créances, instruments du marché monétaire ou obligations de toute nature libellés en euros ou tout autre devise.

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, dans les limites décrites dans la politique d'investissement, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement.

Pour la sélection des titres de taux, la Société de gestion mènera sa propre analyse de crédit. Elle ne s'appuiera pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et mettra en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra en aucun cas être dépassée dans le cas d'une dégradation de titre, auquel cas les titres seront considérés comme des titres du type *distressed securities*. La Société de gestion ne recourra pas mécaniquement à ces notations mais privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres du type *distressed securities*. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type *distressed securities / défaut securities*. Dans ce cas, la Société de Gestion décidera de vendre les titres concernés.

#### Actions :

Le choix des actions est réalisé de manière discrétionnaire sur les marchés d'actions internationaux, et au sein de tous les secteurs d'activité. L'actif du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS pourra être investi jusqu'à 60% de l'actif du Compartiment en direct en actions, y compris les marchés émergents, marchés réglementés selon l'article 41 de la loi 2010. Les pays émergents incluent en général des pays situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, dans l'ex Union soviétique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe, et notamment d'Europe de l'Est.

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS pourra investir dans la limite de 20% dans les titres de sociétés de petites capitalisations c'est-à-dire dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1,5 milliard d'USD.

#### Instruments dérivés :

##### Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

Le Compartiment ne pourra intervenir que sur des instruments financiers à terme simples, fermes, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étranger, en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille, sur les risques action, de taux et de change.

##### Nature des interventions :

Les instruments utilisés sont des futures sur actions ou indices actions, sur taux d'intérêt, titres et devises et des options sur ces mêmes sous-jacents.

Le Compartiment pourra être exposé à un risque de contrepartie lorsqu'il interviendra sur les instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

L'exposition globale nette aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, ne dépassera

## CLAY FUNDS

pas 125% de l'actif net du Compartiment.

### Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Ces instruments financiers seront utilisés dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille.

### Instruments financiers intégrant des dérivés :

#### La nature des marchés d'intervention :

Le marché utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés peuvent revêtir la forme d'EMTN incorporant un dérivé.

Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions.

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0 à 25% maximum de l'actif net du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

### Les risques sur lesquels la Société de Gestion souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux, crédit ou devise et sera éligible aux actifs définis par la Loi de 2010.

Le risque auquel le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS est exposé dans le cas d'investissement en EMTN intégrant des dérivés ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

### OPC/Fonds d'investissement :

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS pourra investir dans les OPC suivants conformément à l'article 41.1 point e) de la Loi de 2010 :

- OPCVM de droit européen, investissant moins de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPC,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger, autorisés à la commercialisation en France,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger

Le Compartiment pourra investir dans les OPC/Fonds d'investissement gérés par Clay Asset Management ou une entreprise qui lui est liée.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés ayant des sous-jacents qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.



## CLAY FUNDS

### Devises :

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change.

### Dépôts / emprunts d'espèces :

Le Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

## 4) Profil de risque

### ➤ Risque de perte :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

### ➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

### ➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

### ➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### ➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

## CLAY FUNDS

### ➤ Risque de haut rendement :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « *Investment Grade* ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

### ➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

### ➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères à hauteur de 100% de son actif, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

### ➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

### ➤ Risques propres aux marchés actions des pays émergents et aux marchés de petites et moyennes capitalisations :

Les marchés sur lequel le Compartiment intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

### ➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société

## CLAY FUNDS

de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Le niveau d'exposition maximal en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des SPACs :

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation ainsi que l'éligibilité de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de transactions et du manque relatif d'informations publiques. En outre, la structure des SPACs peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier largement d'un SPAC à l'autre, ce qui signifie que la Société de Gestion étudiera chaque SPAC individuellement pour s'assurer de sa conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010.

## 5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion discrétionnaire sur un horizon supérieur à 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

## 6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes « **EUR (cap)** » et « **G (cap)** » du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS** sont exprimées en EUR.

Les actifs nets du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS sont consolidés en Euro.

### d) CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS

#### 1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 5 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés actions de l'Union Européenne au travers d'une sélection dite de "*stock picking*", c'est-à-dire, une sélection de titres de toutes capitalisations boursières de tous secteurs.

Le Compartiment n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

L'indicateur de référence est composé à 90% de l'indice MSCI EMU 50 Net Return (code Bloomberg : MXEMU5NE Index), dividendes nets réinvestis et à 10% de l'indice EURO SHORT TERM RATE, €STER (code Bloomberg: ESTRON Index) capitalisé. L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union – Union Économique et Monétaire européenne « UEM ») 50 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée du flottant représentatif de la performance des 50 plus grands titres de l'indice MSCI EMU, ce dernier couvrant environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant de l'UEM.

L'indicateur est rebalancé quotidiennement.

## CLAY FUNDS

Le Compartiment est investi, directement ou indirectement, entre 75 et 100% en actions ou titres éligibles au PEA, ayant leur siège au sein de l'Union Européenne ou au sein de l'Espace Economique Européen. Le Compartiment pourra également investir dans la limite de 10% dans des actions des pays émergents.

La sélection des actifs en direct et des OPCVM entrant dans la composition de l'actif du Compartiment se fera de manière discrétionnaire.

Le Compartiment pourra investir en actions de petites capitalisations (« small caps ») jusqu'à 20% de l'actif net.

Le choix des valeurs est obtenu après une analyse fondamentale, avec l'appui de recherches externes, dont les principaux critères sont :

- La qualité du management de l'entreprise,
- Le positionnement stratégique,
- Les anticipations des résultats futurs de la société,
- La capacité à dégager une rentabilité des capitaux investis supérieure à son coût du capital dans la durée,
- L'état de sa structure financière.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS investira dans des valeurs qui, selon l'appréciation de la Société de Gestion, disposent d'avantages compétitifs durables et de facteurs de croissance distinctifs leur permettant d'assurer une croissance des bénéfices à long terme. Les décisions d'investissement dépendent également de l'importance du potentiel d'appréciation, mesuré par l'écart entre les cours de l'action et le cours objectif défini.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS pourra également investir (jusqu'à 10 % de ses actifs nets) dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique ("SPAC"), qui sont des sociétés constituées uniquement pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qui sont considérées comme des investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010.

Le Compartiment investira aussi dans des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières particulières (OPA, OPE, OPR, ...).

Même si l'équipe de gestion peut avoir recours à l'analyse technique, l'analyse fondamentale reste le seul outil permettant de prendre la décision finale d'investissement. L'estimation des flux de trésorerie futurs ainsi que les comparaisons boursières permettent d'identifier au mieux le potentiel de valorisation. L'étude de la structure du bilan comptable et la construction des résultats année après année permet d'identifier la qualité réelle de la gestion financière et stratégique de l'entreprise.

L'équipe de gestion recueille le maximum d'informations, d'études et profite de rencontres directes avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment est investi ou susceptible d'investir. Celles-ci profitent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés, ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières, des analyses et des contacts réalisés par les intermédiaires de bourse et de perspectives de valorisation dans le temps, compte tenu de l'environnement économique et financier.

Dans la poursuite de sa politique d'investissement et en raison de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS peut investir dans des dépôts en espèces, des instruments de trésorerie du marché monétaire, des parts / actions d'OPCVM (hors OPCVM actions éligibles au PEA), des titres de dette souveraine ou privée notés '*Investment Grade*' et des instruments du marché monétaire, dans la limite de 25%.

Ce Compartiment étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

## CLAY FUNDS

En plus de son objectif financier, le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

Cet univers d'investissement est composé d'une liste de sociétés cotées de l'Espace Economique Européen, comprenant notamment les titres historiquement détenus par CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS. Nous appliquons un filtre sur les titres dont la capitalisation boursière est inférieure à 60 millions d'euros.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS est autorisé à investir pour 10% de son actif net hors cash et liquidités en dehors de son univers d'investissement, notamment en termes de zones géographiques et/ou de capitalisation.

La composition de l'univers d'investissement du compartiment est révisée sur une base trimestrielle. L'équipe de gestion se réserve la possibilité de convoquer un comité extraordinaire à une fréquence plus élevée si nécessaire.

Ce produit financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR en ce sens qu'il promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

## 2) Stratégie en matière de durabilité

### Méthodologie de notation ESG

La méthodologie de notation propriétaire permet d'analyser les émetteurs présents au sein de l'univers d'investissement en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G. Les indicateurs de chaque pilier sont alors combinés pour obtenir une notation E, une notation S et une notation G. La notation ESG finale de l'émetteur est obtenue en combinant les notes E, S et G.

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs.

Les poids des notes E, S et G au sein de la note globale sont respectivement fixés à 50%, 25% et 25%.

L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues via une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Parmi les thématiques retenues :

Pilier environnemental : émissions carbone et objectifs de réduction, gestion des déchets, consommation d'énergie et proportion d'énergies renouvelables, etc

Pilier social : taux de rotation des salariés, mixité en entreprise, etc

Pilier gouvernance : lutte contre la corruption, indépendance et mixité du Conseil d'Administration, etc

Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon une analyse propriétaire de CLAY AM, hors liquidités et instruments de couverture.

## CLAY FUNDS

Concernant les émetteurs souverains, la méthodologie d'analyse ESG se base sur le SDG Index, publié par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), qui évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). Cette notation (de 0 à 100) propose une évaluation comparative et indique la progression de chaque Etat dans l'identification de ses priorités et dans l'élaboration de plans d'action pour atteindre les ODD d'ici 2030

Concernant la sélection des OPCVM, l'équipe de gestion s'engage à investir uniquement dans des produits Article 8 SFDR, Article 9 SFDR ou ayant obtenu un label lié à la finance durable.

### **Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR**

L'équipe de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier. Pour plus d'informations sur la manière dont sont prises en compte les principales incidences en matière de durabilité, voir la politique ESG de CLAY AM disponible sur le site internet.

### **Acteurs de la méthodologie**

L'équipe de gestion de CLAY AM est acteur de cette méthodologie et assure notamment le suivi, le contrôle et la mise à jour de la méthodologie propriétaire ainsi que l'historisation du scoring du portefeuille et de l'univers. L'équipe se réunit lors de comités trimestriels afin d'échanger sur sa stratégie ESG et d'effectuer des mises à jour sur la méthodologie si nécessaire pour qu'elle reflète au mieux la philosophie d'investissement des compartiments ainsi que les convictions des gérants. La mise à jour de l'univers d'investissement et des données ESG est également réalisée lors de ces comités trimestriels mais l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'organiser des comités extraordinaires à fréquence plus élevée si nécessaire.

### **Prise en compte des critères extra-financiers**

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

#### Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à exclure les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment. Pour plus d'informations, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

#### Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement du produit financier. Le score ESG des entreprises est alors la résultante de l'agrégation des scores de chaque indicateur des piliers E, S et G et permet à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

#### Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire. Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre de titres, afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes capitalisations.

### **Limites de l'approche retenue**

Les limites de l'approche retenue sont principalement liées au manque de disponibilité des données, en particulier pour les petites capitalisations et les émetteurs d'obligations. Pour pallier ce manque de données, des proxys sont appliqués mais ne permettent pas de refléter réellement les caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance des émetteurs. La stratégie ESG de CLAY AM est en grande partie

## CLAY FUNDS

dépendante de la qualité et de la fiabilité des données fournies par un organisme externe, dans la mesure où le score ESG propriétaire utilisé pour effectuer la sélectivité est obtenu à partir de ces données. Pour certains émetteurs, en particulier non cotés, aucun indicateur n'est disponible auprès de l'organisme externe. CLAY AM collecte alors certaines de ces données via les sites des émetteurs, leurs déclarations de performance extra-financière, ou via tout autre canal de distribution. Enfin, pour les émetteurs sur lesquels aucun point de données n'est public, CLAY AM les sollicite directement pour récupérer des informations qualitatives et quantitatives sur les indicateurs E, S et G analysés, afin d'établir pour ces émetteurs une notation cohérente avec les entreprises couvertes par le fournisseur de données externes.

Par ailleurs, la stratégie ESG permet d'exclure de l'univers d'investissement les émetteurs qui ont une mauvaise performance ESG au global, et non sur chacun des critères retenus au sein des piliers E, S et G.

Pour plus d'informations sur les limites de la stratégie ESG des compartiments, se référer à leur Website Disclosure disponible sur le site internet de CLAY AM.

### **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie**

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS ne s'engage sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignés avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852.

Cependant, en lien avec son objectif et sa stratégie d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement Taxonomie. Ainsi certains de ses investissements pourront contribuer à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) listés à l'article 9 du règlement Taxonomie. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **3) Actifs utilisés**

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira dans les actifs suivants :

#### **Actions :**

Le choix des actions est réalisé de manière discrétionnaire sur les marchés d'actions de l'Union Européenne et /

ou de l'Espace Economique Européen, et au sein de tous les secteurs d'activité. L'actif du Compartiment pourra être investi jusqu'à 100% en direct en actions y compris les marchés émergents dans la limite de 10%, marchés réglementés selon l'article 41 de la loi 2010. Les pays émergents incluent en général des pays situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, dans l'ex Union soviétique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe, et notamment d'Europe de l'Est.

Le Compartiment pourra investir dans la limite de 20% dans les titres de sociétés de petites capitalisations.

#### **Instruments dérivés :**

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS pourra investir en instruments dérivés, qui sont négociés sur un marché réglementé et organisé ayant comme sous-jacents les actions, les taux, le crédit et les devises.

Les instruments utilisés sont des futures sur actions ou sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur ces mêmes sous-jacents.

## CLAY FUNDS

L'utilisation de ces instruments a pour but de couvrir et/ou d'exposer le Compartiment aux classes action et taux et crédit, et de couvrir le Compartiment pour la classe change.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS pourra être exposé à un risque de contrepartie lorsqu'il interviendra sur les IFT négociés de gré à gré.

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS pourra investir dans des produits structurés qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés ayant des sous-jacents qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

### Instruments financiers intégrant des dérivés :

#### La nature des marchés d'intervention :

Le marché utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés peuvent revêtir la forme d'EMTN intégrant des dérivés.

Les EMTN intégrant des produits dérivés sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions.

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0 à 25% maximum de l'actif net du Compartiment.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

### Les risques sur lesquels la Société de Gestion souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux, crédit et être éligible aux actifs définis par la Loi de 2010. Le risque auquel le Compartiment est exposé dans le cas d'investissements en EMTN ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

### Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut investir dans la limite de 25% de son actif dans des titres de créances ou obligations libellés en euros ou toute autre devise, tels que des instruments de trésorerie du marché monétaire, des titres de dette souveraine ou privée notés '*Investment Grade*'.

Pour la sélection des titres de taux, la Société de gestion mènera sa propre analyse de crédit. Elle ne s'appuiera pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et mettra en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra en aucun cas être dépassée dans le cas d'une dégradation de titre, auquel cas les titres seront considérés comme des titres du type *distressed securities*. La Société de gestion ne recourra pas mécaniquement à ces notations mais privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.



## CLAY FUNDS

Le Compartiment n'investira pas dans des titres du type *distressed securities*. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type *distressed securities* / *défait securities*. Dans ce cas, la Société de Gestion décidera de vendre les titres concernés.

### OPC/Fonds d'investissement :

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans les OPC suivants conformément à l'article 41.1 point e) de la Loi de 2010 :

- OPCVM de droit européen, investissant moins de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPC,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger, autorisés à la commercialisation en France,
- FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Les investissements seront réalisés sur des OPC des pays de la Communauté européenne éligibles au PEA.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels la Société de Gestion considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique...).

### Devises :

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 100% hors zone euro dont 10% maximum hors Union Européenne et /ou espace Economique Européen.

### Dépôts / emprunts d'espèces :

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

## 4) Profil de risque

### ➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

### ➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra

## CLAY FUNDS

donc avoir le même comportement.

### ➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

### ➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### ➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

### ➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

### ➤ Risque de change :

Le Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro dans la limite de 100% dont 10% maximum hors Union Européenne, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

### ➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

### ➤ Risque propres aux marchés actions des pays émergents et aux marchés de petites et moyennes capitalisations :

Les marchés sur lequel le Compartiment intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites

## CLAY FUNDS

et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

### ➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Le niveau d'exposition maximal en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des SPACs :

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation ainsi que l'éligibilité de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de transactions et du manque relatif d'informations publiques. En outre, la structure des SPACs peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier largement d'un SPAC à l'autre, ce qui signifie que la Société de Gestion étudiera chaque SPAC individuellement pour s'assurer de sa conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010.

## 5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion dynamique sur un horizon supérieur à 5 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent accepter certains risques.

## 6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR (cap)** » du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du Compartiment **CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS** sont consolidés en Euro.

## e) CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS

### 1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment CLAY NEW HORIZONS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire s'exposant principalement à l'évolution des marchés actions des pays émergents (Asie, Australie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique), au travers d'une sélection dite de « stock picking » ; c'est-à-dire en sélectionnant de façon discrétionnaire les entreprises qui présentent tant une perspective de bénéfices à moyen/long terme, qu'un potentiel d'appréciation sur la base d'une approche des fondamentaux de l'entreprise (notamment la qualité de la structure financière, son positionnement concurrentiel, ses perspectives futures et la qualité des équipes de management).

## CLAY FUNDS

Le Compartiment CLAY NEW HORIZONS n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

L'indicateur de référence est composé pour 50% de l'indice SOFR (code Bloomberg : SOFRRATE Index) et pour 50% de l'indice MSCI Emerging Net Total Return USD Index, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : NDUEEGF Index). L'indicateur est rebalancé quotidiennement.

L'indice SOFR (Secured Overnight Financing Rate) correspond au taux de référence du marché interbancaire du dollar US (USD). Il est calculé par la New York Federal Reserve.

L'indice MSCI Emerging Net Total Return USD Index est composé de 24 pays représentant 10% de la capitalisation boursière mondiale.

Le Compartiment sera investi, directement ou indirectement, de 0% à 100% de l'actif net :

- Principalement, en actions de sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante est localisé dans les pays émergents (Asie, Australie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique), de tout secteur économique. L'investissement dans des actions de petites ou moyennes capitalisations (« small & mid caps »), c'est-à-dire dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1,5 milliard d'USD, restera toutefois limité à 20% de l'actif net.
- Dans un contexte de marchés moins favorable, en produits de taux en euros et USD au sens large : produits monétaires, titres de créances, obligations de toutes natures (États, entreprises privées). Le niveau de notation moyen des émetteurs pourra aller jusqu'à BB- (référence S&P) ou une notation équivalente par une autre agence de notation. Le Compartiment pourra être investi au maximum à 60% en titres dits haut rendement (« High Yield »).

Le choix de la stratégie du Compartiment sera fonction des anticipations du gérant. Pour ce faire, le gérant sélectionnera les titres inclus dans l'univers d'investissement, à partir de rapports d'analystes externes.

Les titres ainsi sélectionnés feront alors l'objet d'une analyse qualitative et quantitative. Le gérant sélectionnera alors les titres ayant le meilleur potentiel de croissance et de performance.

Le choix des analystes externes fera également l'objet d'un processus de sélection défini par la société de gestion.

Le Compartiment pourra également investir (jusqu'à 10 % de ses actifs nets) dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique ("SPAC"), qui sont des sociétés constituées uniquement pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qui sont considérées comme des investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010.

En plus de son objectif financier, le Compartiment CLAY NEW HORIZONS poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au sein d'un même secteur (approche « best-in-class ») au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

L'univers d'investissement du compartiment CLAY NEW HORIZONS est composé d'une liste de sociétés cotées de tous les pays émergents, comprenant notamment les titres historiquement détenus par CLAY New Horizons. Nous appliquons également un filtre sur les titres dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros.

Le Compartiment est autorisé à investir pour 10% de son actif net hors cash et liquidités en dehors de son univers d'investissement, notamment en termes de zones géographiques et/ou de capitalisation.

## CLAY FUNDS

La composition de l'univers d'investissement du compartiment est révisée sur une base trimestrielle. L'équipe de gestion se réserve la possibilité de convoquer un comité extraordinaire à une fréquence plus élevée si nécessaire.

### 2) Stratégie en matière de durabilité

#### **Méthodologie de notation ESG**

La méthodologie de notation propriétaire permet d'analyser les émetteurs présents au sein de l'univers d'investissement en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G. Les indicateurs de chaque pilier sont alors combinés pour obtenir une notation E, une notation S et une notation G. La notation ESG finale de l'émetteur est obtenue en combinant les notes E, S et G.

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs.

Les poids des notes E, S et G au sein de la note globale sont respectivement fixés à 50%, 25% et 25%.

L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues via une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

#### **Parmi les thématiques retenues :**

Pilier environnemental : émissions carbone et objectifs de réduction, gestion des déchets, consommation d'énergie et proportion d'énergies renouvelables, etc

Pilier social : taux de rotation des salariés, mixité en entreprise, etc

Pilier gouvernance : lutte contre la corruption, indépendance et mixité du Conseil d'Administration, etc

Au moins 90% des actifs du portefeuille sont couverts selon une analyse propriétaire de CLAY AM, hors liquidités et instruments de couverture.

Concernant la sélection des OPCVM, l'équipe de gestion s'engage à investir uniquement dans des produits Article 8 SFDR, Article 9 SFDR ou ayant obtenu un label lié à la finance durable.

#### **Principales incidences négatives (PAI) – Article 7 SFDR**

L'équipe de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissements les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) liées à ce produit financier. Pour plus d'informations sur la manière dont sont prises en compte les principales incidences en matière de durabilité, voir la politique ESG de CLAY AM disponible sur le site internet.

#### **Acteurs de la méthodologie**

L'équipe de gestion de CLAY AM est acteur de cette méthodologie et assure notamment le suivi, le contrôle et la mise à jour de la méthodologie propriétaire ainsi que l'historisation du scoring du portefeuille et de l'univers. L'équipe se réunit lors de comités trimestriels afin d'échanger sur sa stratégie ESG et d'effectuer des mises à jour sur la méthodologie si nécessaire pour qu'elle reflète au mieux la philosophie d'investissement des compartiments ainsi que les convictions des gérants. La mise à jour de l'univers d'investissement et des données ESG est également réalisée lors de ces comités trimestriels mais l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'organiser des comités extraordinaires à fréquence plus élevée si nécessaire.

### **Prise en compte des critères extra-financiers**

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

#### Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à exclure les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment. Pour plus d'informations, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

#### Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement du produit financier. Le score ESG des entreprises est alors la résultante de l'agrégation des scores de chaque indicateur des piliers E, S et G et permet à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

#### Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire. Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre de titres, afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes capitalisations.

### **Limites de l'approche retenue**

Les limites de l'approche retenue sont principalement liées au manque de disponibilité des données, en particulier pour les petites capitalisations et les émetteurs d'obligations. Pour pallier ce manque de données, des proxys sont appliqués mais ne permettent pas de refléter réellement les caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance des émetteurs. La stratégie ESG de CLAY AM est en grande partie dépendante de la qualité et de la fiabilité des données fournies par un organisme externe, dans la mesure où le score ESG propriétaire utilisé pour effectuer la sélectivité est obtenu à partir de ces données. Pour certains émetteurs, en particulier non cotés, aucun indicateur n'est disponible auprès de l'organisme externe. CLAY AM collecte alors certaines de ces données via les sites des émetteurs, leurs déclarations de performance extra-financière, ou via tout autre canal de distribution. Enfin, pour les émetteurs sur lesquels aucun point de données n'est public, CLAY AM les sollicite directement pour récupérer des informations qualitatives et quantitatives sur les indicateurs E, S et G analysés, afin d'établir pour ces émetteurs une notation cohérente avec les entreprises couvertes par le fournisseur de données externes.

Par ailleurs, la stratégie ESG permet d'exclure de l'univers d'investissement les émetteurs qui ont une mauvaise performance ESG au global, et non sur chacun des critères retenus au sein des piliers E, S et G.

Pour plus d'informations sur les limites de la stratégie ESG des compartiments, se référer à leur Website Disclosure disponible sur le site internet de CLAY AM.

### **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie**

Le compartiment ne s'engage sur aucune proportion minimale d'investissements dans des activités alignés avec la Taxonomie, telles que définies dans le règlement (UE) 2020/852.

Cependant, en lien avec son objectif et sa stratégie d'investissement, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement Taxonomie. Ainsi certains de ses investissements pourront contribuer à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) listés à l'article 9 du règlement Taxonomie. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à

## CLAY FUNDS

la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### 3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment CLAY NEW HORIZONS investira dans les actifs suivants:

#### Actions :

Le Compartiment CLAY NEW HORIZONS sera exposé, directement ou indirectement, au maximum à 100% de l'actif net en actions de sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante est localisé dans les pays émergents (Asie, Australie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique), de tout secteur économique. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations sera limité à 20%. Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés non cotées.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut investir dans des titres de créances, instruments du marché monétaire, obligations de toute nature libellées en US Dollars ou tout autre devise, en ce compris, obligations d'États ou d'entreprises privées.

Le Compartiment pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, dans les limites décrites dans la politique d'investissement, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres du type *distressed securities*. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type *distressed securities / défaut securities*. Dans ce cas, la Société de Gestion décidera de vendre les titres concernés.

Pour la sélection des titres de taux, la Société de gestion mènera sa propre analyse de crédit. Elle ne s'appuiera pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et mettra en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra en aucun cas être dépassée dans le cas d'une dégradation de titre, auquel cas les titres seront considérés comme des titres du type *distressed securities*. La Société de gestion ne recourra pas mécaniquement à ces notations mais privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

#### Instruments dérivés :

##### Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

Le Compartiment ne pourra intervenir que sur des instruments financiers à terme simples, fermes, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étranger, en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille, sur les risques action, de taux et de change. Dès lors, le compartiment pourra investir en Chine et en Russie.

Le Compartiment ne cherchera donc pas à se surexposer via des instruments dérivés.

##### Nature des interventions :

Les instruments utilisés sont des futures sur actions ou indices actions, sur taux d'intérêt, titres et devises et des options sur ces mêmes sous-jacents.

Le Compartiment pourra être exposé à un risque de contrepartie lorsqu'il interviendra sur les instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

L'exposition globale nette aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, ne dépassera pas 125% de l'actif net du Compartiment.

## CLAY FUNDS

### Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Ces instruments financiers seront utilisés dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment CLAY NEW HORIZONS pourra également investir dans des produits structurés ayant des sous-jacents qui sont en conformité avec l'article 41.1 g) de la Loi de 2010 et avec l'article 8 du règlement du Grand-Ducal du 8 février 2008.

### Instruments financiers intégrant des dérivés :

#### La nature des marchés d'intervention :

Le marché utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés peuvent revêtir la forme d'EMTN intégrant des dérivés.

Les EMTN intégrant des produits dérivés sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions.

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu. L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0 à 25% maximum de l'actif net du Compartiment.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

#### Les risques sur lesquels la Société de Gestion souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux, crédit et être éligible aux actifs définis par la Loi de 2010. Le risque auquel le Compartiment est exposé dans le cas d'investissements en EMTN ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

#### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

### OPC/Fonds d'investissement :

Le Compartiment CLAY NEW HORIZONS pourra détenir des parts ou actions d'OPC, jusqu'à 10% de son actif net.

Il pourra s'agir d'OPC de type actions, monétaires ou obligataires ainsi que d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives, c'est-à-dire des stratégies ayant vocation à être décorréliées des marchés et à dégager une performance absolue.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM de droit français et/ou européen, investissant moins de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPC,
- FIA de droit français et/ou européen ou Fonds d'investissement de droit étranger, autorisés à la commercialisation en France,
- FIA de droit français et/ou européen ou Fonds d'investissement de droit étranger, respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.



## CLAY FUNDS

Le Compartiment investira dans ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPC répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Le Compartiment pourra, également, détenir des Trackers (ETF « exchange traded fund ») simples, sans effet de levier, dans la limite de 10% de l'actif net conformément à l'article 41.1 point e) de la Loi de 2010.

Ce Compartiment pourra investir dans les OPC/Fonds d'investissement gérés par CLAY AM ou une entreprise qui lui est liée.

### Devises :

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change, jusqu'à 100% de son actif net, par l'acquisition de titres libellés dans des devises des pays hors USD.

La fluctuation des devises par rapport à l'USD pourra avoir une influence positive ou négative sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### Dépôts / emprunts d'espèces :

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

## 4) Profil de risque

### ➤ Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Compartiment pourra donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur nette d'inventaire pourra baisser.

### ➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et pourra donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

### ➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur nette d'inventaire pourra baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra

## CLAY FUNDS

donc avoir le même comportement.

### ➤ Risque lié aux marchés émergents :

Les marchés sur lequel le Compartiment intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment pourra être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

### ➤ Risque de taux :

Le Compartiment CLAY NEW HORIZONS pourra être investi dans des titres de taux. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent, une baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### ➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille pourra être investie en titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### ➤ Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.

### ➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité inclut une dimension environnementale (risques physiques et/ou de transition), sociale (inégalité, inclusion, prévention des accidents, etc.) et de gouvernance (violation importante et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et la sécurité des produits, pratiques de vente, etc.). Ce risque peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment.

### ➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

### ➤ Risque sur dérivés ou de sous-exposition :

Lorsque les marchés actions progressent et que le Compartiment est en sous-exposition, sa valeur nette d'inventaire pourra baisser.

### ➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la

## CLAY FUNDS

région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Le niveau d'exposition maximal en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

### ➤ Risque lié aux investissements dans des SPACs :

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation ainsi que l'éligibilité de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de transactions et du manque relatif d'informations publiques. En outre, la structure des SPACs peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier largement d'un SPAC à l'autre, ce qui signifie que la Société de Gestion étudiera chaque SPAC individuellement pour s'assurer de sa conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010.

## 5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion dynamique sur un horizon supérieur à 5 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent accepter certains risques.

## 6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD (cap)** » du Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS** est exprimée en USD.

L'actif net du Compartiment **CLAY NEW HORIZONS** est consolidé en USD.

## IV. LES ACTIONS

### 1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents Compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du Compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment et/ou une classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un Compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque Compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

### 2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque Compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS** :

- Classe « **EUR (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

Pour le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS** :

- Classe « **EUR (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

Pour le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS** :

- Classe « **EUR (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **G (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux clients qualifiés,

Pour le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS** :

- Classe « **EUR(cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

Pour le Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS** :

- Classe « **USD (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du Compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un Compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du Compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même Compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce Compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

**b) Actions nominatives**

Toute action, quel que soit le Compartiment ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières.

**c) Fractions d'actions**

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à deux décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

## CLAY FUNDS

### d) Codes ISIN

Compartiments	Classe	Code ISIN
CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	EUR (cap)	LU1399084224
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	EUR (cap)	LU1399084497
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI ASSETS	EUR (cap)	LU1966664788
	G (cap)	LU2469359041
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	EUR (cap)	LU1399084653
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	USD (cap)	LU1966664606

### 3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque Compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

#### a) Souscriptions initiales

Les actions de la classe EUR (cap) du Compartiment CLAY SHORT TERM BONDS seront offertes en souscription initiale **à une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le Prospectus sera mis à jour.**

Les actions de la classe EUR (cap) du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS seront offertes en souscription initiale **à une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le Prospectus sera mis à jour.**

Les actions de la classe EUR (cap) et G (cap) du Compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS seront offertes en souscription initiale **à une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le Prospectus sera mis à jour.**

Les actions de la classe EUR (cap) du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS seront offertes en souscription initiale **à une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le Prospectus sera mis à jour.**

Les actions des classes USD (cap) du Compartiment CLAY NEW HORIZONS seront offertes en souscription initiale **à une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le Prospectus sera mis à jour.**

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

#### b) Souscriptions courantes

Les actions de tous les Compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action.

## CLAY FUNDS

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du Compartiment et de la classe concernée déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Les demandes de souscription dans les Compartiments porteront sur un montant ou un nombre d'actions à investir dans le Compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un Compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

### c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Nombre d'actions minimal d'investissement	Valeur nominale de l'action
EUR (cap)	EUR 1000	1	EUR 1000
USD (cap)	USD 1000	1	USD 1000
G (cap)	EUR 5 000 000	1	EUR 10 000

### d) Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment / la classe concerné et majoré d'aucun droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai impartis.

## CLAY FUNDS

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

### e) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un Compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un Compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul sous réserve de droit donné aux actionnaires de retirer leur ordre conformément aux dispositions de la section V. « Suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions. »

### f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au *Late Trading* et au *Market Timing* tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« *active trading* » ou « *excessive trading* » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même Compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'*Active Trading* que de *Market Timing* sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du Compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'*Active Trading* ou de *Market Timing*. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 1 % acquise au bénéfice du Compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

### g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant



## CLAY FUNDS

directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### 4. **RACHAT DES ACTIONS**

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées. Il ne sera appliqué au montant de rachat des actions aucun droit de sortie.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions ou le montant à racheter, le Compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les délais décrits ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du Compartiment

et de la classe concernée déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	au plus tard à 11:00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

## CLAY FUNDS

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le Compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, auquel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un Compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce Compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation.

Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

### 5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre Compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents Compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau Compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau Compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

**A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,  
**B:** représente le montant à convertir dans le Compartiment ou la classe/catégorie initial,  
**C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le Compartiment ou la classe/catégorie initial,  
**D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux Compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux Compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,  
**E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre Compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

## V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

### 1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée pour chaque Jour d'Evaluation et calculée le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque Compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus le Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du Compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV. Le Jour d'Evaluation se définit comme le Jour ouvrable entier à Luxembourg par référence auquel la valeur nette est déterminée. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le calcul se fera le premier Jour Ouvrable suivant. Le Jour de calcul est le Jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation où la valeur nette d'inventaire est calculée et publiée.

CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation») correspond une valeur nette d'inventaire.
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation») correspond une valeur nette d'inventaire.
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation») correspond une valeur nette d'inventaire.
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation») correspond une valeur nette d'inventaire.
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation») correspond une valeur nette d'inventaire.

La valeur des actions de chaque Compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces Compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du Compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions,
2. les produits de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce Compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre,
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces Compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces Compartiment/classe et/ou catégorie,

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant,
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment,
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi,
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque Compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du Société de Gestion dudit OPC),
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs,
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi,
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi,
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le

---

jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable,

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration,
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus,
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de *funding* de la contrepartie selon le cas),
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du Compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration,
10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi,
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

## **2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) Compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du Compartiment ne peut être déterminée,
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,

## CLAY FUNDS

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts de ses actionnaires,
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ne peut être déterminée,
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions,
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un Compartiment,
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du Compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

## VI. DISTRIBUTIONS

**A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.**

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, le Prospectus sera modifié et en conséquence les dispositions suivantes s'appliqueront.

### **Politique de distribution :**

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents Compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque Compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

### **Mise en paiement :**

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.



## VII. FISCALITE

### 1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV :

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

### 2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

**Il appartient à chaque actionnaire de s'informer au sujet du traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.**

Echange Automatique d'Informations (EAI) / Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC).

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et d'une norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié la version complète de la norme mondiale, y compris ses derniers éléments, à savoir les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. La norme mondiale a été approuvée dans son entièreté par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques Centrales du G20 en septembre 2014. La NCD engage les juridictions participantes à mettre en œuvre cette réglementation pour 2017 ou 2018 et à garantir l'échange automatique d'informations efficace avec leurs partenaires respectifs.

Au sein de l'Union Européenne, et donc au Luxembourg, l'éventail des informations qui doivent être déclarées, tel qu'envisagé à l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été élargi afin d'intégrer les recommandations de l'EAI. À ce titre, tous les membres de l'union Européenne procéderont pour la première fois à l'échange d'informations requises à partir de septembre 2017 pour l'année civile 2016 (à l'exception de l'Autriche qui devra mettre en œuvre les dispositions de la DAC à partir de 2018 pour l'année civile 2017).

L'EAI a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 24 décembre 2015 et est entrée en vigueur le 1 janvier 2016.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations obligera les institutions financières à déterminer le lieu de résidence à des fins fiscales des investisseurs et de rapporter aux autorités locales compétentes tous les comptes détenus par des investisseurs déclarables (i.e. des investisseurs résidant à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration). L'information devant être déclarée comprend le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (NIF), le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile considérée.

**FATCA :**

La SICAV est régie en tant qu'Institution Financière Déclarante Luxembourgeoise, par les dispositions de l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA signé le 28 mars 2014.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels et aux actionnaires de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

## VIII. CHARGES ET FRAIS

### 1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

#### a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 50 000, et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau Compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau Compartiment seront également pris en charge par les autres Compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des Compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce Compartiment.

#### b) Commissions de gestion, de performance et de commercialisation

##### 1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiments	Classes d'actions	Taux
CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS	EUR (cap)	0,70% TTC par an
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS	EUR (cap)	1,20% TTC par an
CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS	EUR (cap)	1,50% TTC par an
	G (cap)	0,30% TTC par an
CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS	EUR (cap)	2,00% TTC par an
CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS	USD (cap)	2,00 % TTC par an

Cette commission est payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net en cours de chaque compartiment (moyenne itérative).

##### 2) Commission de performance

Définitions :

La période de référence correspond à la période de 12 mois de l'exercice comptable.

La période d'observation est constituée d'une à cinq périodes de références.

- Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre.
- La première période d'observation commencera dès le 1er janvier 2022 et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2022, 2023, 2024, 2025 ou 2026, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.
- La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq années est effacée.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise annuellement à la fin de chaque exercice.

## CLAY FUNDS

### Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY SHORT TERM BONDS:**

**Indice de référence du compartiment :** EURO SHORT TERM RATE, €STER Capitalisé + 1%

Les principes suivants sont appliqués :

- La commission de surperformance n'est calculée qu'en cas de performance positive du compartiment sur la période de référence. Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de 10% TTC de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- Si la performance du compartiment est positive mais que la performance de l'indice de référence est négative, la commission de performance sera calculée avec la performance de l'indice de référence égale à zéro (jamais négative)
- Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence ou toute performance négative du compartiment devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La commission de performance est calculée sur la base de l'actif net (NAV) après déduction faite de l'ensemble des frais et de la commission de gestion (exclus les frais de gestion variables).

En cas de rachat à une autre date que la date de paiement des frais de gestion variables, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat et sera payée à la clôture de la période de calcul des frais de gestion variables.

En cas de souscriptions, la provision pour frais de gestion variables sera diminuée de la quote-part relative aux commissions de performance liées aux souscriptions.

La commission de surperformance est payée annuellement au profit de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

### Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS:**

**Indice de référence du compartiment :** 60% MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond calculé coupons réinvestis + 40% MSCI EMU 50 Net Return, dividendes nets réinvestis.

Les principes suivants sont appliqués :

- La commission de surperformance n'est calculée qu'en cas de performance positive du compartiment sur la période de référence. Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- Si la performance du compartiment est positive mais que la performance de l'indice de référence est négative, la commission de performance sera calculée avec la performance de l'indice de référence égale à zéro (jamais négative)
- Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence ou toute performance négative

## CLAY FUNDS

du compartiment devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La commission de performance est calculée sur la base de l'actif net (NAV) par part de référence après déduction faite de l'ensemble des frais et de la commission de gestion (exclus les frais de gestion variables).

En cas de rachat a une autre date que la date de paiement des frais de gestion variables, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat et sera payée à la clôture de la période de calcul des frais de gestion variables.

En cas de souscriptions, la provision pour frais de gestion variables sera diminuée de la quote-part relative aux commissions de performance liées aux souscriptions.

La commission de surperformance est payée annuellement au profit de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

### Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY WORLD MULTI-ASSETS:**

**Indice de référence du compartiment :** 60% MSCI Eurozone 3-5Y Select Government Bond calculé coupons réinvestis + 40% MSCI World Net Total Return EURO, dividendes nets réinvestis.

Les principes suivants sont appliqués :

- La commission de surperformance n'est calculée qu'en cas de performance positive du compartiment sur la période de référence. Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de 15% TTC pour la classe EUR (cap) et de 7,5% TTC pour la classe G (cap) de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- Si la performance du compartiment est positive mais que la performance de l'indice de référence est négative, la commission de performance sera calculée avec la performance de l'indice de référence égale à zéro (jamais négative)
- Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence ou toute performance négative du compartiment devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La commission de performance est calculée sur la base de l'actif net (NAV) par part de référence après déduction faite de l'ensemble des frais et de la commission de gestion (exclus les frais de gestion variables).

En cas de rachat a une autre date que la date de paiement des frais de gestion variables, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat et sera payée à la clôture de la période de calcul des frais de gestion variables.

En cas de souscriptions, la provision pour frais de gestion variables sera diminuée de la quote-part relative aux commissions de performance liées aux souscriptions.

## CLAY FUNDS

La commission de surperformance est payée annuellement au profit de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

### Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS:**

**Indice de référence du compartiment** : 90% MSCI EMU 50 Net Return, dividendes nets réinvestis + 10% EURO SHORT TERM RATE, €STER capitalisé.

Les principes suivants sont appliqués :

- La commission de surperformance n'est calculée qu'en cas de performance positive du compartiment sur la période de référence. Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- Si la performance du compartiment est positive mais que la performance de l'indice de référence est négative, la commission de performance sera calculée avec la performance de l'indice de référence égale à zéro (jamais négative)
- Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence ou toute performance négative du compartiment devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La commission de performance est calculée sur la base de l'actif net (NAV) par part de référence après déduction faite de l'ensemble des frais et de la commission de gestion (exclus les frais de gestion variables).

En cas de rachat à une autre date que la date de paiement des frais de gestion variables, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat et sera payée à la clôture de la période de calcul des frais de gestion variables.

En cas de souscriptions, la provision pour frais de gestion variables sera diminuée de la quote-part relative aux commissions de performance liées aux souscriptions.

La commission de surperformance est payée annuellement au profit de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

### Compartiment **CLAY FUNDS – CLAY NEW HORIZONS:**

**Indice de référence du compartiment** : 50% SOFR (Secured Overnight Financing Rate)+ 50% MSCI Emerging Net Total Return USD Index, dividendes nets réinvestis.

Les principes suivants sont appliqués :

- La commission de surperformance n'est calculée qu'en cas de performance positive du compartiment sur la période de référence. Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de 20% TTC de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- Si la performance du compartiment est positive mais que la performance de l'indice de référence est négative, la commission de performance sera calculée avec la performance de l'indice de référence égale à zéro (jamais négative)
- Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

## CLAY FUNDS

- Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence ou toute performance négative du compartiment devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La commission de performance est calculée sur la base de l'actif net (NAV) par part de référence après déduction faite de l'ensemble des frais et de la commission de gestion (exclus les frais de gestion variables).

En cas de rachat a une autre date que la date de paiement des frais de gestion variables, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat et sera payée à la clôture de la période de calcul des frais de gestion variables.

En cas de souscriptions, la provision pour frais de gestion variables sera diminuée de la quote-part relative aux commissions de performance liées aux souscriptions

La commission de surperformance est payée annuellement au profit de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Illustration valable pour tous les compartiments de CLAY FUNDS :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			NON *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

\* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice

\*\* La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée année après année

*Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).*

**Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.**

**c) Mifid II**

Avec effet au 3 janvier 2018, la Société de Gestion doit se conformer à la Directive Européenne concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE) et à ses actes délégués et règlements (**MIFID II**). Selon l'article 13.1 de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE, la fourniture de travaux de recherche par des tiers au Gestionnaire ne doit pas être considérée comme une incitation si ces travaux sont reçus en contrepartie de paiements issus d'un compte de frais de recherche (**CFR**) distinct contrôlé par la Société de Gestion, pour autant que les conditions suivantes relatives au fonctionnement de ce compte soient satisfaites:

- i) le CFR est approvisionné par des frais de recherche spécifiques facturés à la Sicav;
- ii) lorsque la Société de gestion établit un CFR et que la Société de gestion convient du montant des frais de recherche financés par la Sicav, la Société de gestion établit et évalue régulièrement le montant du budget de recherche en tant que mesure administrative interne;
- iii) la Société de gestion est responsable du CFR;
- iv) la Société de gestion évalue régulièrement la qualité des travaux de recherche achetés en se fondant sur des critères de qualité solides et sur la capacité de ces travaux à contribuer à de meilleures décisions d'investissement.

Lorsque la Société de gestion recourt au CFR, il fournit les informations suivantes à la Sicav:

- i) l'information sur le budget prévu pour la recherche et le montant des frais de recherche estimés;
- ii) des informations annuelles sur les coûts totaux supportés pour la recherche tierce.

Des détails supplémentaires concernant les obligations du Gestionnaire en lien avec le CFR sont indiqués à l'article 13 de Directive Déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016.

**d) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur**

La Banque Dépositaire, en rémunération de son activité de banque dépositaire :

- recevra de la SICAV une commission variable annuelle,
- calculée sur l'actif net fin de mois de la structure,
- payable par compartiment par douzième à la fin de chaque mois,
- au taux annuel maximum de 0.03%,
- avec un minimum mensuel de €1000 par Compartiment,
- ramené à €900 par Compartiment pour les 6 premiers mois qui suivent le lancement de la structure.

La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

**e) Commissions d'Agent Domiciliaire & Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre**

L'Agent Administratif, pour la tenue de la comptabilité et le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI),

- recevra de la SICAV une commission variable annuelle,
- calculée sur l'actif net fin de mois de la structure,
- payable par compartiment par douzième à la fin de chaque mois,
- au taux maximum annuel 0.06%,
- avec un minimum mensuel de €3.000 par Compartiment,
- ramené à €2.500 par Compartiment pour les 6 premiers mois qui suivent le lancement de la structure.

L'Agent Domiciliaire :

- recevra de la SICAV une commission variable annuelle,
- calculée sur l'actif net fin de mois de la structure,
- payable par compartiment par douzième à la fin de chaque mois,



## CLAY FUNDS

- au taux maximum annuel de 0.005%,
- avec un minimum mensuel pour la Structure de € 800.

L'Agent teneur de Registre et de Transfert

- recevra de la SICAV une commission variable annuelle,
- calculée sur l'actif net fin de mois de la structure,
- payable par compartiment par douzième à la fin de chaque mois,
- au taux maximum annuel 0.005%,
- avec un minimum mensuel de € 200 par Compartiment.

## 2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire, les commissions et frais payables à l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour les services additionnels rendus dans le cadre de leurs fonctions et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation de la Société de Gestion à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par la Société de Gestion, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies à la Société de Gestion. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

## **IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES**

### **1. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2017.

### **2. ASSEMBLEES**

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2018.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au Compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

## X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

### 1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque Compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

### 2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

### 3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

## **XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS**

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce Compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le Compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le Compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le Compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un Compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre Compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV ainsi que la fusion d'un Compartiment de la SICAV avec un Compartiment d'un autre OPCVM de droit Luxembourgeois soumis à la partie I de la Loi de 2010 ou un OPCVM étranger au sens de la Directive UCITS V est soumise aux conditions de la Loi de 2010. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des Compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau Compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un Compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision ; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

## XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

### 1. INFORMATIONS DISPONIBLES

#### a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque Compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV, la valeur nette d'inventaire conformément à la section V du Prospectus étant déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le jour ouvrable suivant (i.e. le jour de calcul). Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

#### b) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque Compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

### 2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

#### a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des KIID, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg :

- (i) les Statuts,
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et CLAY AM,
- (iii) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et CACEIS BANK, Luxembourg Branch,
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, CACEIS BANK, Luxembourg Branch et la SICAV,
- (v) la convention de domiciliation entre, CACEIS BANK, Luxembourg Branch et la SICAV.

Copies du Prospectus, des KIID, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : [www.fundsquare.com](http://www.fundsquare.com) et celui de la Société de Gestion [www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peuvent être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : [www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)

b) **Bulletin de souscription**

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) **Langue officielle**

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire & Sociétaire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

\*\*\*\*\*

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** CLAY SHORT TERM BONDS  
**Identifiant d'entité juridique :** 222100F49J6P6ZGETF50

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



## CLAY FUNDS

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*a. Pour les sociétés privées*

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur	
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2	
		Scope 3	
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi	
	Energie	Consommation totale d’énergie	
		Part d’énergie renouvelable consommée	
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite	
		Quantité de déchets non recyclables produite	
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne	
	Social	Egalité des genres	Part de femmes dans le conseil d’administration
			Part de femmes au sein des organes exécutifs
Bien-être au travail		Taux de rotation des employés	
		Nombre de blessés au travail	
		Plan de recrutement des talents	

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés plus bas dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance.

## CLAY FUNDS

### b. Pour les émetteurs souverains

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse ESG se base sur le SDG Index, une méthodologie développée par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Cette méthodologie évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) en leur attribuant une notation (de 0 à 100) et permet ainsi une évaluation comparative des États selon leur atteinte des ODD. Ainsi, la distance à 100 du score d'un pays représente le chemin à parcourir afin d'atteindre une performance optimale en matière d'ODD d'ici 2030. La méthodologie du SDG Index est détaillée [ici](#).

#### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

#### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non



**Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille
- les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

**Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le compartiment prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce compartiment, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif du Produit est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence, l'EURO SHORT TERM RATE, €STER (code Bloomberg : ESTRON Index) capitalisé + 1%, sur une durée supérieure à 2 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux de la zone euro. La stratégie d'investissement du Produit repose sur une gestion discrétionnaire en deux étapes : une allocation d'actifs à l'intérieur de l'univers d'investissement suivie d'une sélection rigoureuse des titres axée majoritairement sur des stratégies de portage. En plus de son objectif financier, le fonds poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

**1. Les exclusions normatives et sectorielles**

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## CLAY FUNDS

représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

### **2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire**

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

### **3. Cas particuliers des obligations ESG**

CLAY AM se réserve également le droit d'investir dans des obligations ESG, qui peuvent être de différente nature :

- Les green bonds : émissions obligataires visant à financer des projets à bénéfice environnemental et qui contribuent à la transition écologique
- Les sustainability-linked bonds : titres obligataires assortis d'une contrainte environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) pour l'émetteur
- Les social bonds : titres obligataires qui permettent de financer des projets à forte utilité sociale

Des lors, en fonction de la nature de l'obligation, un bonus est appliqué à la note du pilier E, S ou ESG au titre obligataire détenu en portefeuille.

## CLAY FUNDS

### 4. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie extra-financière du compartiment CLAY SHORT TERM BONDS réduit l'univers d'investissement de 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

CLAY SHORT TERM BONDS est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## CLAY FUNDS

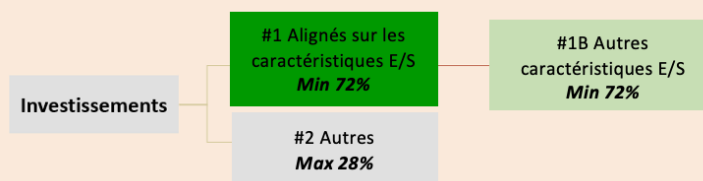
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein CLAY SHORT TERM BONDS n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

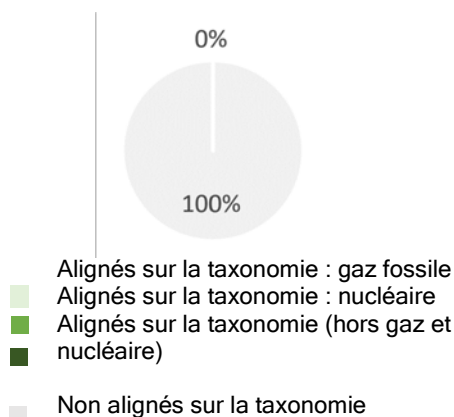
Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

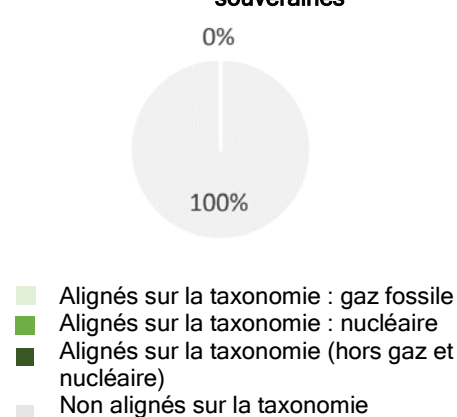
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

## CLAY FUNDS

### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines \***




Ce graphique représente **100%** des investissements totaux.

**\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

### **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.

## CLAY FUNDS



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

**<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>**



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS  
**Identifiant d'entité juridique :** 222100CNKRQUQWMLOB20

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## CLAY FUNDS

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*a. Pour les sociétés privées*

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2
		Scope 3
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi
	Energie	Consommation totale d’énergie
		Part d’énergie renouvelable consommée
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite
		Quantité de déchets non recyclables produite
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne
Social	Egalité des genres	Part de femmes dans le conseil d’administration
		Part de femmes au sein des organes exécutifs
	Bien-être au travail	Taux de rotation des employés
		Nombre de blessés au travail
		Plan de recrutement des talents

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés plus bas dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance.

## CLAY FUNDS

### b. Pour les émetteurs souverains

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse ESG se base sur le SDG Index, une méthodologie développée par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Cette méthodologie évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) en leur attribuant une notation (de 0 à 100) et permet ainsi une évaluation comparative des États selon leur atteinte des ODD. Ainsi, la distance à 100 du score d'un pays représente le chemin à parcourir afin d'atteindre une performance optimale en matière d'ODD d'ici 2030. La méthodologie du SDG Index est détaillée [ici](#).

#### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

#### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

**Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille
- les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

**Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le compartiment prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce compartiment, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif du Produit CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 3 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux et d'actions de la zone euro.

En plus de son objectif financier, le fonds poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

**1. Les exclusions normatives et sectorielles**

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

## CLAY FUNDS

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

### **2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire**

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

### **3. Cas particuliers des obligations ESG**

CLAY AM se réserve également le droit d'investir dans des obligations ESG, qui peuvent être de différente nature :

- Les green bonds : émissions obligataires visant à financer des projets à bénéfice environnemental et qui contribuent à la transition écologique
- Les sustainability-linked bonds : titres obligataires assortis d'une contrainte environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) pour l'émetteur
- Les social bonds : titres obligataires qui permettent de financer des projets à forte utilité sociale

Des lors, en fonction de la nature de l'obligation, un bonus est appliqué à la note du pilier E, S ou ESG au titre obligataire détenu en portefeuille.

### 4. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie extra-financière du compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS réduit l'univers d'investissement de 20%.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

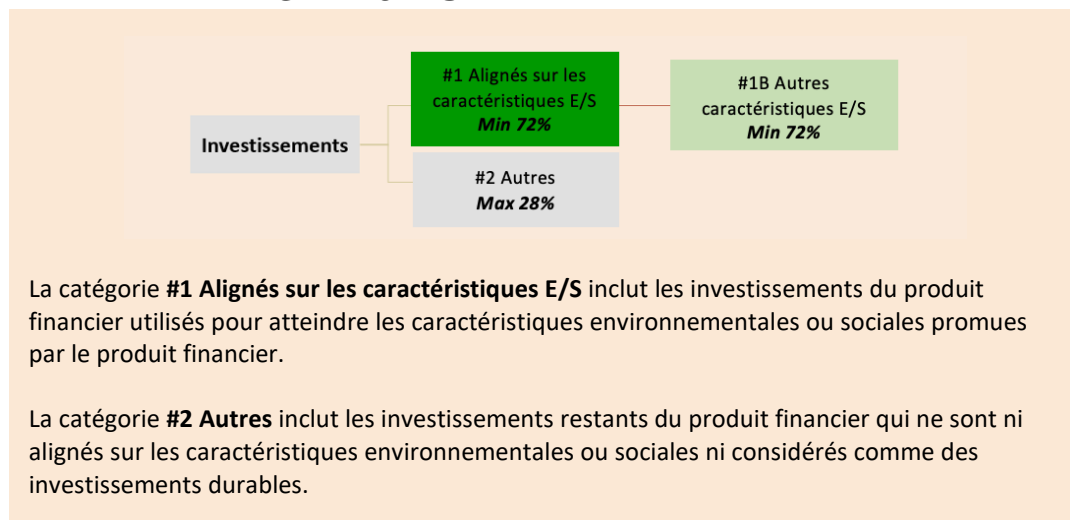
CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## CLAY FUNDS



### Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein CLAY EUROPEAN MULTI-ASSETS n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

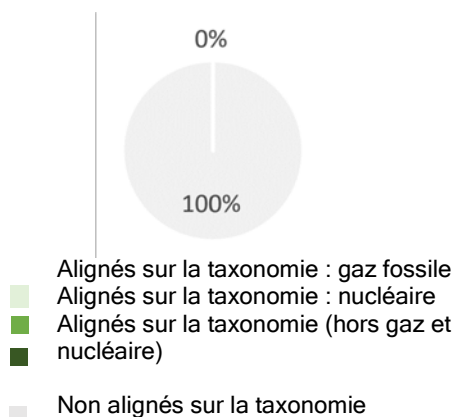
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances possibles.

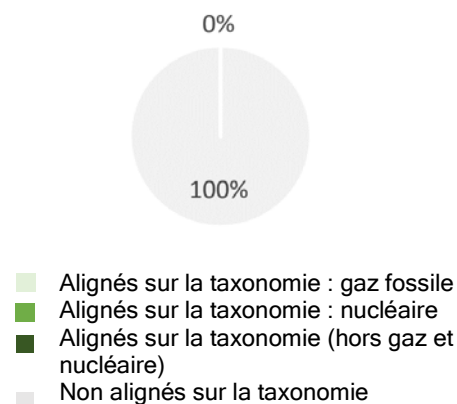
<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

## CLAY FUNDS

### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines \***




Ce graphique représente **100%** des investissements totaux.

**\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.



## CLAY FUNDS



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

**<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>**



## CLAY FUNDS

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

CLAY AM a décidé d'exclure de ses univers d'investissement les entreprises provenant des secteurs suivants :

- Armes controversées
- Tabac
- Charbon
- Jeux d'argent

Pour plus d'informations sur les seuils mis en place, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif du Produit CLAY WORLD MULTI-ASSETS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 3 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés de taux et d'actions internationaux.

En plus de son objectif financier, le fonds poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure des entreprises appartenant à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un seuil défini par type d'exclusion, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment CLAY WORLD MULTI-ASSETS n'a pas d'objectif de réduction de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires est évaluée à travers la réalisation d'une veille des controverses. En effet, lorsqu'une controverse sévère est identifiée, CLAY AM effectue un suivi de celle-ci ce qui permet ainsi de limiter son exposition aux risques de durabilité.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

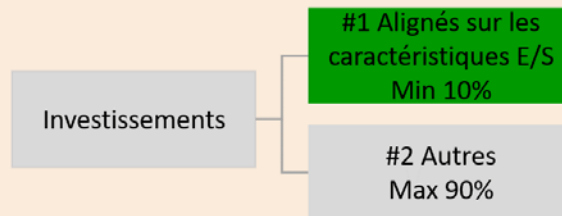
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## CLAY FUNDS

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

CLAY WORLD MULTI-ASSETS est constitué de 10% minimum d'investissements alignés avec les caractéristiques E/S via la politique d'exclusion de CLAY AM sur les titres détenus en direct et/ou via la sélection d'OPCVM Article 8, Article 9 ou avec un label lié à la finance durable (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 90% de l'actif net du compartiment.



La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte parexemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein de CLAY WORLD MULTI-ASSETS n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>3</sup>?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>3</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

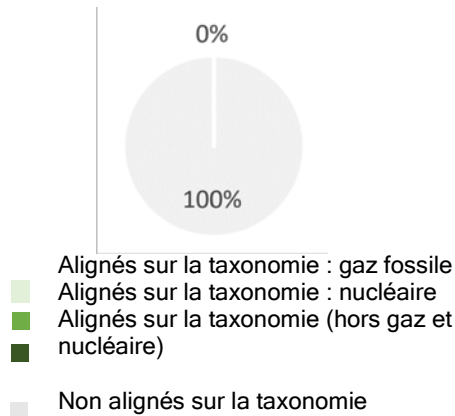
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

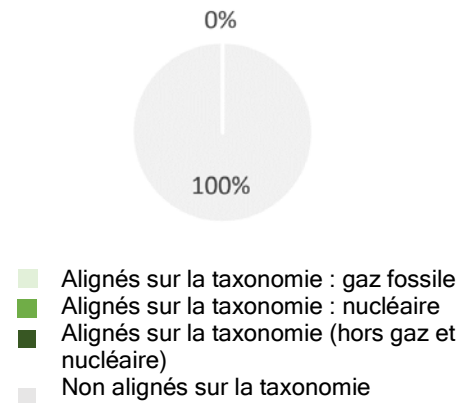
## CLAY FUNDS

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines\***



Ce graphique représente **100%** des investissements totaux.

**\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS  
**Identifiant d'entité juridique :** 22210088KJ67XM8BQG28

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.



## CLAY FUNDS

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2
		Scope 3
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi
	Energie	Consommation totale d’énergie
		Part d’énergie renouvelable consommée
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite
		Quantité de déchets non recyclables produite
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne
	Social	Egalité des genres
Part de femmes au sein des organes exécutifs		
Bien-être au travail		Taux de rotation des employés
		Nombre de blessés au travail
		Plan de recrutement des talents

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés plus bas dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance.

## CLAY FUNDS

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non



**Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille
- les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

**Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le compartiment prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce compartiment, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif du Compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur une durée supérieure à 5 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire, s'exposant à l'évolution des marchés actions de l'Union Européenne au travers d'une sélection dite de "stock picking", c'est-à-dire, une sélection de titres de toutes capitalisations boursières de tous secteurs.

En plus de son objectif financier, le fonds poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

**1. Les exclusions normatives et sectorielles**

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## CLAY FUNDS

supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

### **2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire**

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

### **3. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG**

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes capitalisations.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

## CLAY FUNDS

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie extra-financière du compartiment CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS réduit l'univers d'investissement de 20%.

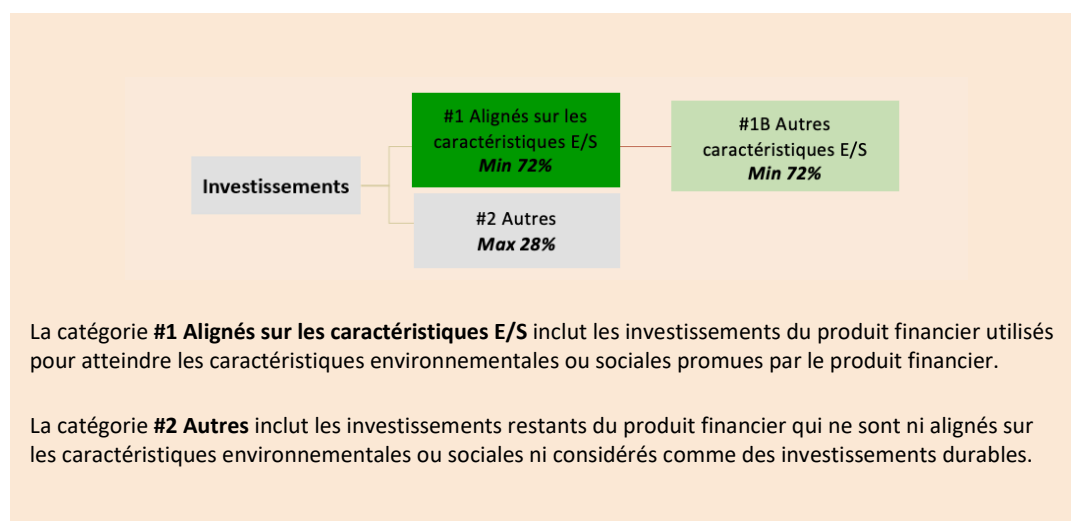
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du compartiment.**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein CLAY EUROPEAN MULTI-CAPS n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

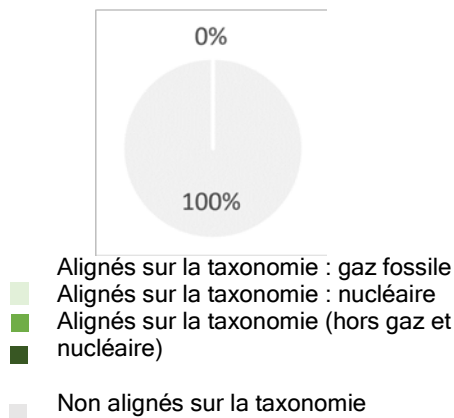
Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>4</sup>?**

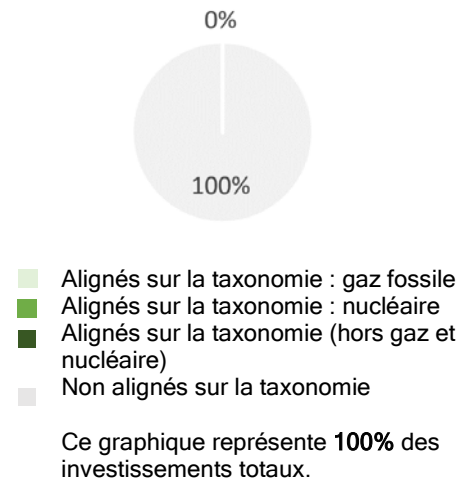
- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines\***



**\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

<sup>4</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.


Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## CLAY FUNDS

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : CLAY NEW HORIZONS  
 Identifiant d'entité juridique : 222100GYG2U3FUO9TP48

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**
   **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>
--	---



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## CLAY FUNDS

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

**a. Pour les sociétés privées**

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2
		Scope 3
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi
	Energie	Consommation totale d’énergie
		Part d’énergie renouvelable consommée
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite
		Quantité de déchets non recyclables produite
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne
	Social	Egalité des genres
Part de femmes au sein des organes exécutifs		
Bien-être au travail		Taux de rotation des employés
		Nombre de blessés au travail
		Plan de recrutement des talents

## CLAY FUNDS

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés plus bas dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance.

### b. Pour les émetteurs souverains

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse ESG se base sur le SDG Index, une méthodologie développée par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Cette méthodologie évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable ([ODD](#)) en leur attribuant une notation (de 0 à 100) et permet ainsi une évaluation comparative des États selon leur atteinte des ODD. Ainsi, la distance à 100 du score d'un pays représente le chemin à parcourir afin d'atteindre une performance optimale en matière d'ODD d'ici 2030. La méthodologie du SDG Index est détaillée [ici](#).

#### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

#### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

##### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

##### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

**Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille
- les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

**Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le compartiment prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce compartiment, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif du Produit CLAY NEW HORIZONS est de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire s'exposant à l'évolution des marchés actions des pays émergents (Asie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique), au travers d'une sélection dite de « stock picking » ; c'est-à-dire en sélectionnant de façon discrétionnaire les entreprises qui présentent tant une perspective de bénéfices à moyen/long terme, qu'un potentiel d'appréciation sur la base d'une approche des fondamentaux de l'entreprise (notamment la qualité de la structure financière, son positionnement concurrentiel, ses perspectives futures et la qualité des équipes de management). En plus de son objectif financier, le fonds poursuit un objectif ESG qui consiste à exclure de son univers d'investissement les émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## CLAY FUNDS

### 1. Les exclusions normatives et sectorielles

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

### 2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

### 3. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes capitalisations.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

## CLAY FUNDS

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie extra-financière du compartiment CLAY NEW HORIZONS réduit l'univers d'investissement de 20%.

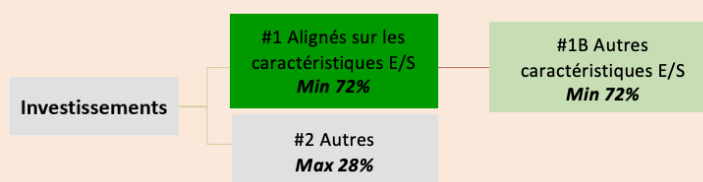
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

CLAY NEW HORIZONS est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein CLAY NEW HORIZONS n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

**Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

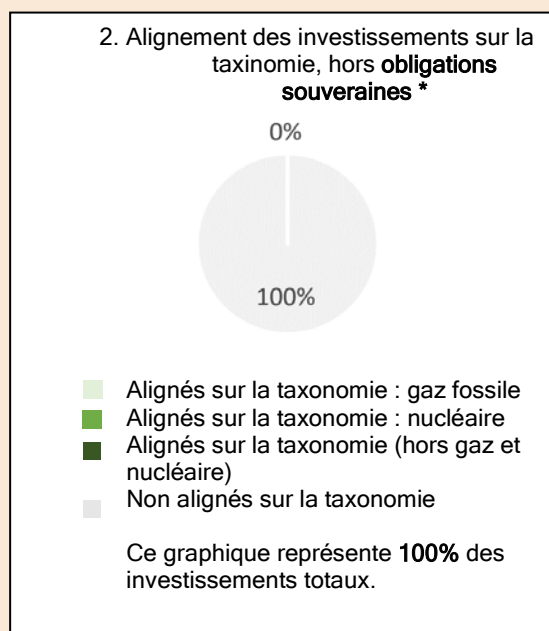
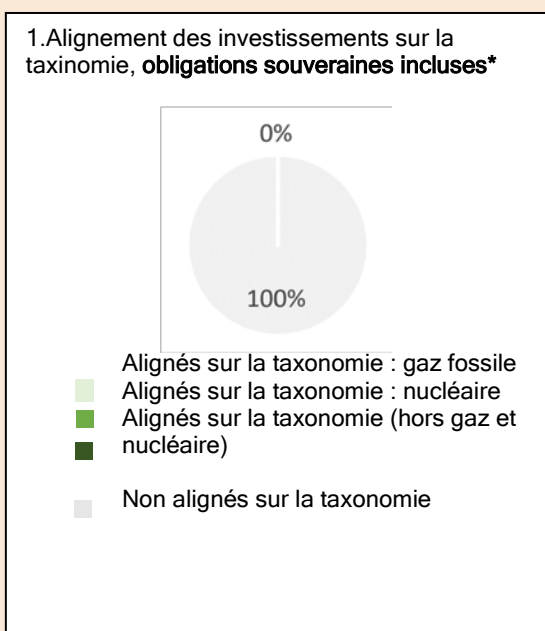
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>5</sup>?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



**\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

**Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>5</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>